

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

8 avril Arrêté n° 3190 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la caisse congolaise d'amortissement..... 479

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

5 avril Arrêté n° 3016 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti) de la zone I, Lékoumou, du secteur forestier Sud, département de la Lékoumou..... 479

6 avril Arrêté n° 3024 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala..... 494

6 avril Arrêté n° 3025 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II, Sangha, du secteur forestier Nord, département de la Sangha..... 510

6 avril Arrêté n° 3026 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) de la zone II, Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari..... 522

6 avril Arrêté n° 3027 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'explo-

	tation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III, Kouilou, du secteur forestier Sud, département du Kouilou.....	538			
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>				<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>
6 avril	Décret n° 2016-92 portant cession à titre onéreux à la société Congo Transit Business (CTB), du domaine privé de l'Etat, situé à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, cadastrée : section I bloc 75, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.....	548			- Nomination (Additif)..... 548 - Autorisation..... 550
	<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>				<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>
	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>				- Nomination..... 550
	- Nomination.....	548			<b>MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS</b>
	- Cessation de fonction .....	548			- Dispense de l'obligation d'apport..... 551
					<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>
					<b>- ANNONCE -</b>
					- Annonces légales..... 552

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 3190 du 8 avril 2016** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la caisse congolaise d'amortissement

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de saisine de l'employeur du 3 février 2016 ;

Vu la proposition conjointe du projet de la convention collective de l'employeur et des syndicats des travailleurs de l'entreprise.

Arrête :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la caisse congolaise d'amortissement.

**Article 2 :** La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la caisse congolaise d'amortissement est composée ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;
- membres :
- \* huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- \* huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

**Article 3 :** La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

**Article 4 :** Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2016

Florent NTSIBA

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté n° 3016 du 5 avril 2016** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti) de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, département de la Lékoumou

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 35026/MEFDD/CAB du 2 décembre 2015 portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Nkola, Kola et Loumoungou, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Kibangou) et Sud 8 (Sibiti) du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n°35076/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti), zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016,

## Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société SIPAM, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 1 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo située dans l'UFA Sud 8 Sibiti de la zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée «le Gouvernement».

d'une part,

Et

La société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures, en sigle «SIPAM», représentée par l'administrateur général, ci-dessous désignée « la société ».

d'autre part,

Autrement désignés collectivement «les Parties».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commission forestière, tenue le 9 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'UFE Loumoungo à la société SIPAM à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 35076/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, située dans le domaine forestier de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée Sciages Industriels Panneaux et Moulures, en sigle «SIPAM», est constituée en société anonyme unipersonnelle de droit congolais.

Son siège social est fixé à Mapati dans la sous-préfecture de Sibiti, dans le département de la Lékoumou, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois, l'ingénierie routière et le génie civil.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 150 000 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 15.000 actions de F CFA 10 000, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur de l'action FCFA	Valeur totale FCFA
Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN	15 000	10 000	150 000 000
<b>Total</b>	<b>15 000</b>	<b>-</b>	<b>150 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être préalablement approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOUMONGO

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, d'une superficie totale de 221 708 hectares environ, dont 168 165 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : par la rivière Louessé en amont depuis sa confluence avec le fleuve Niari, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; puis par la rivière Lélali en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Voba ; puis par une droite de 16 000 mètres environ, orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Loumoungo.
- au Sud : par la rivière Loumoungo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Younzi ; puis par la rivière Younzi en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 5 200 mètres environ orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Louadi ; puis par la rivière Louadi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.
- à l'Ouest : par le fleuve Niari en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louessé.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loumoungo.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier des charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de son actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 682 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Loumoungo.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Loumoungo, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Lékoumou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore

lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informée l'administration des eaux et forêts.

### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié « cas de force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société installé sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs. En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016

Pour la société,  
L'administrateur général,

Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN

Pour le Gouvernement,  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

#### **Cahier de charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre la République du Congo et la Société SIPAM**

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

L'administrateur général

La direction générale avec le rassemblement de l'audit interne et contrôle de gestion, de l'Ingénierie routière et travaux neufs comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat de direction
- une direction d'exploitation et de la gouvernance forestière ;
- une direction du matériel ;
- une direction d'usine ;

- une direction administrative et financière.

La direction d'exploitation et de la gouvernance forestière comprend :

- un service d'exploitation ;
- un service de la construction routière ;
- un service parc, roulage et évacuation ;
- un service inventaire, aménagement et sylviculture.

La direction du matériel comprend :

- un service mécanique/engins lourds et véhicules légers ;
- un service d'approvisionnement et prestations logistiques ;
- un service magasin et distribution ;
- un service électromécanique, électrotechnique, autres utilités techniques et annexes.

La direction d'usine comprend :

- un service scierie avec le rattachement de l'atelier d'affûtage ;
- un service déroulage ;
- un service menuiserie, moulurage, aboutage et panneautage ;
- un service entretien et maintenance usine.

La direction administrative et financière comprend :

- un service comptabilité et trésorerie ;
- un service des ressources humaines ;
- un service administratif et financier ;
- un service commercial ;
- des services généraux.

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 42 271 693 239.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du Corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'administration des eaux et forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la direction générale de l'économie forestière le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 682 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Article 5 : La société s'engage à construire à Loumongo, pour ses travailleurs, une base-vie, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- des sources d'eau potable ;
- et une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts selon les modalités à définir avec la direction générale de l'économie forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m<sup>3</sup>

Désignation		Année				
		2016	2017	2018	2019	2020
Production grumière	Volume fûts (m)	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
	Volume grumes commercialisable 70%	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Grume export 15%		5250	5250	5250	5250	5250
Volume entrée usine 85%		29.750	29.750	29.750	29.750	29.750
volume entrée scierie 70% du VEU		20.825	20.825	20.825	20.825	20.825
Rendement scierie (%)		35	35	35	35	35
volume entrée unité déroulage 30%			8.925	8.925	8.925	8.925
rendement déroulage (%)			60	60	60	60
volume placages déroulés			5.355	5.355	5.355	5.355

Le coefficient de commercialisation est de 70%.

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

Les productions grumières seront transformées à l'unité de transformation de Mapati.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFE Loumongo.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Loumongo est celle définie par l'arrêté n° 35076/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Loumongo.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et de dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc. ).



Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Lékoumou

En permanence

Entretien permanent des axes routiers :

- Sibiti-Kimandou ;
- Kolo- Moufilou-Mayéyé

Cet entretien se fera en concertation entre les autorités locales et la société selon les besoins exprimés par la préfecture.

Livraison chaque année de 4000 litres de gasoil pendant cinq (5) ans, répartie comme suit :

- 15001 à la préfecture ;
- 15001 au conseil départemental ;
- 5001 à la sous-préfecture de Sibiti ;
- 5001 la communauté urbaine de Sibiti

Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture de la Lékoumou à hauteur de 25 000 000 de FCFA pendant cinq ans, soit 5 000 000 de FCFA/an.

Année 2017

- 1<sup>er</sup> trimestre : livraison de trois cent (300) tables bancs à la préfecture de la Lékoumou à hauteur de 7 500 000 F CFA.

Année 2018

- 1<sup>er</sup> trimestre : construction d'une école primaire à Békol et de trois (3) logements des enseignants à hauteur de 30 000 000 de FCFA.

Année 2019

- 1<sup>er</sup> trimestre : construction et équipement du CSI de Kikondé à hauteur de 20 000 000 de FCFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration des eaux et forêts à la signature

- Livraison d'un copieur multifonction de marque HP à la direction des forêts.

En permanence

- Livraison, chaque année, de deux mille (2 000) litres de gasoil, aux directions départementales de l'économie forestière de la Lékoumou et du Pool, soit mille (1 000) litres par direction départementale.

Année 2016

- 3<sup>e</sup> trimestre : livraison d'un groupe électrogène de 60 kva de marque SDMO à la direction départementale de Brazzaville ;
- 4<sup>e</sup> trimestre : livraison d'un véhicule Suzuki Grand Vitara, à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2017

- 2<sup>e</sup> trimestre : construction de la brigade de l'économie forestière de Komono.

Année 2018

- 3<sup>e</sup> trimestre : livraison d'un (1) véhicule pick up tout terrain, type Toyota Land Cruiser à la direction générale de l'économie forestière.

Article 15 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2016

Pour la société :  
L'administrateur général,

Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN

Pour le Gouvernement :  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

## Annexe 1 : Investissement déjà réalisés

Libellé	Valeur Totale (FCFA)
<b>1. Acquisition du site industriel</b>	
Terrains	2 210 000 000
Siège social	1 500 000 000
<b>Sous total 1</b>	<b>3 710 000 000</b>
<b>2. Exploitation forestière et éclairage routes</b>	
Equipements et matériels d'exploitation forestière	1 454 000 000
<b>Sous total 2</b>	<b>1 454 000 000</b>
<b>3. Constructions</b>	
Scierie	3 967 463 639
Base vie	1 379 100 000
Usine production bois	2021 500 000
Bureaux	779 000 000
Centre de formation	261 000 000
Clinique	653 000 000
Hangar	588 000 000
<b>Sous-total 3</b>	<b>9 649 063 639</b>
<b>4. Divers équipements</b>	
Autres matériels, groupes électrogènes	948 000 000
<b>Sous-total 4</b>	<b>948 000 000</b>
<b>5. Engins et matériels de production</b>	
Département scierie	458 469 600
Département transport bois	2 210 000 000
<b>Sous-total 5</b>	<b>2 668 469 600</b>
<b>6. Matériels divers</b>	
Mobilier, matériel du bureau, matériel informatique	500 000 000
<b>Sous-total 6</b>	<b>500 000 000</b>
<b>Total général</b>	<b>18 929 533 239</b>

## Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA

Libellé	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
<b>1.- construction route et production bois</b>										
Bulles 16 F	6	570 000 000	2	19 000 000	2	190 000 000	2	190 000 000		
Bulles 20 F	4	468 000 000	1	117 000 000	1	117 000 000		0		
Bulles 16 TP	2	166 000 000		0	1	83 000 000		0		
Bulles 20 TP	1	96 000 000			1	96 000 000		0		
Chargeurs 420 avec forchette	2	250 000 000	1	125 000 000	1	125 000 000	1	125 000 000		
Niveleuse	1	83 000 000	1	83 000 000	1	83 000 000		0		
Excavateur	1	93 000 000	1	93 000 000	1	93 000 000		0		
Compacteurs	1	45 000 000	1	45 000 000	1	45 000 000		0		
Pick-up	2	46 000 000	2	46 000 000	2	46 000 000	2	46 000 000		
General purpose trucks 1017	2	42 000 000	1	21 000 000	1	21000000	1	0		

Campement mobile	2	60 000 000		0	1	30 000 000	1	30 000 000		
Groupe électrogène de 30 KVA	2	60 000 000		0	1	30 000 000	1	30 000 000		
<b>S/total 1</b>		<b>1 979 000 000</b>		<b>720 000 000</b>		<b>959 000 000</b>		<b>421 000 000</b>		
<b>2.- Transformation industrielle</b>										
Scierie phase 1	1	600 000 000	1	600 000 000						
Scierie phase 2		0	1	315 000 000	1	315 000 000				
Hangar 140x30 m scierie/deroulage	2	630 000 000		0						
Hangar 104x30 m menuiserie	1	234 000 000		0	1	125 000 000	1	125 000 000		
Hangar 70x20 m stockage bois	2	250 000 000		0	1	450 000 000				
Séchoir 800 m3 volume	1	450 000 000		0	0,5	650 000 000	0,5	650 000 000		
Usine deroulage avec 2 lignes		0		0	0,5	250 000 000	0,5	250 000 000		
Menuiserie en 2 phases		0		0			1	237 500 000		
Grues 75 mt		0		0	2	85 280 000				
Telehandlers	2	85 280 000	1	45 000 000	2	90 000 000				
Fork hef truck 4 ton	1	45 000 000			1	125 000 000	1	125 000 000		
Chargeurs 420 avec fourchette	2	250 000 000	2	46 000 000	1	23 000 000	1	23 000 000		
Pick-ups	2	46 000 000				21 000 000	1	21 000 000		
General purpose trucks 1017		42 000 000			1	112 000 000				
Groupe electrogene de 700 KVA	2	224 000 000			1	84 000 000				
Groupe electrogene de 500 KVA	2	168 000 000			1	64 500 000				
Groupe electrogene de 350 KVA	2	129 000 000								
Preparation terrain industriel	1	750 000 000			1	315 000 000				
Travaux de hangar 2 <sup>e</sup> scierie		0		-	1	950 000 000				
Travaux de modernisation atelier affûtage et équipements (affûtage sous arrosage, affûtage des lames circulaires, appareil de soudage des lames, stelliteuse automatique, rectifieuse des dents, bac de recyclage des produits, bac à planer)		0			1	350 000 000				
Autres utilités		0			1	950 000 000				
Emballages intrants, produits de traitement, bois, peinture, liens à cercler		0			0,5	50 000 000	1	50 000 000		
Raboteuse à charpente		0			1	125 000 000	1	125 000 000		
Chaine de montage industriel		0	1	600 000 000						
<b>S/total 2</b>		<b>3 903 280 000</b>	-	<b>1 006 000 000</b>		<b>5 134 780 000</b>		<b>1 606 500 000</b>		
<b>3.- Transport de bois</b>										
Camions transport grumes	8	832 000 000			2	208 000 000				
Camions transport produits fini	10	895 000 000	3	268 500000	3	268 500 000	4	358 000 000		-
Pick-up service technique	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000				

Garage mobile	1	55 000 000					1	55 000 000		
Pick-up convoyé	1	23 000 000	1	23 000 000	1	23 000 000	1	23 000 000		
General purpose trucks 1017	1	21 000 000	1	21 000 000	1	21 000 000				
<b>S/total 3</b>		<b>1 856 000 000</b>		<b>342 500 000</b>		<b>550 500 000</b>		<b>436 000 000</b>		
<b>4.- Technique</b>										
Hangar 104x30 garage	1	234 000 000								
Construction Bureau & Entrepôt			1	250 000 000						
Outillage et Equipement garage			1	200 000 000			1	200 000 000		
Groupe électrogène de 150 KVA			2	80 000 000			1	40 000 000		
Préparation terrain garage	1	250 000 000								
<b>S/total 4</b>		<b>484 000 000</b>		<b>530 000 000</b>		-		<b>240 000 000</b>		
<b>5.- Base de vie &amp; Bureaux</b>										
Logement staff expatriés	1	200 000 000								
Logement staff locaux			1		1	100 000 000	2	200 000 000		
Cantine staff	1	150 000 000								
Logement superviseur	1	125 000 000	1	125 000 000						
Logement managers			7	175 000 000	3	75 000 000				
Cantine managers					1	40 000 000				
Guesthouse	1	250 000 000								
Maison direction	3	225 000 000								
Clinic							1	350 000 000		
Centre formation							1	150 000 000		
Bureau			1	250 000 000						
Groupe électrogène de 350 kva	2	129 000 000			1	64 500 000	1	64 500 000		
Préparation terrain base de vie	1	500 000 000								
<b>S/total 5</b>		<b>1 579 000 000</b>		<b>550 000 000</b>		<b>279 500 000</b>		<b>764 500 000</b>		
<b>Total</b>		<b>9 801 280 000</b>		<b>3 148 500 000</b>		<b>6 923 780 000</b>		<b>3 047 000 000</b>		
<b>Total général</b>						<b>23 342 160 000</b>				

## Annexe 3 : Détail des emplois

Désignation	Emplois existant	2016	2017	2018	2019
<b>1.- Direction générale</b>					
Directeur général	1				
Assistants	2				
Secrétaire de direction	1	1			
Auditeur et contrôleur de gestion	1				
Responsable achats	1				
Directeur administratif et financier	1				
Chef comptable	1				
Comptable	2				
Assistant comptable	3				
Caissière	1		1		
Agents administratifs	2	1			
Informaticiens	2	1			
Directeur commercial	1				

Chef de service commercial	1				
Responsable de ventes	1				
Agents commerciaux	2				
Agents de bureau chargé de la facturation	1				
Chauffeur de liaison	3				
Responsable transit import & export	1				
Responsable du personnel	1				
Contrôleur du personnel	1	2			
Agents de sécurité	8				
Employé de ménage	6				
Réceptionnistes	1	1	1		
<b>S/total 1</b>	<b>45</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		

**2.- Services généraux**

Charpentiers	1				
Menuisiers	4	1	1		
Médecin		1			
Assistant sanitaire	1	2	1		
Infirmier		1			
filles de salle		1			
Maçons - carreleur	3				
Plombier	2				
Maçons - carreleur	3				
Maçons	1	1			
Electricien bâtiments	1	1			
Cuisiniers	1				
Gardiens	18				
Ménagères	8				
Employé de défense incendie	1	1			
Contrôleurs de sécurité, hygiène	1	1			
environnement					
Pompistes	2				
<b>S/total 2</b>	<b>47</b>	<b>10</b>	<b>2</b>		

**3.- production forêt-exploitation & gouvernance forestière****3.1- Inventaire et Aménagement**

Coordonnateur / Homologue	1				
Agent Administratif	1	1			
Contrôleur forestier	1				
Superviseur technique	1	1			
Opérateur de saisie	4	2			
Responsable de comptage	1	1			
Cartographe	1	1			
Compteurs	12	2	2		
Layonneurs	8				
Pointeurs / Chef d'équipe layonnage	3	2			
Chaîneurs	6	2			

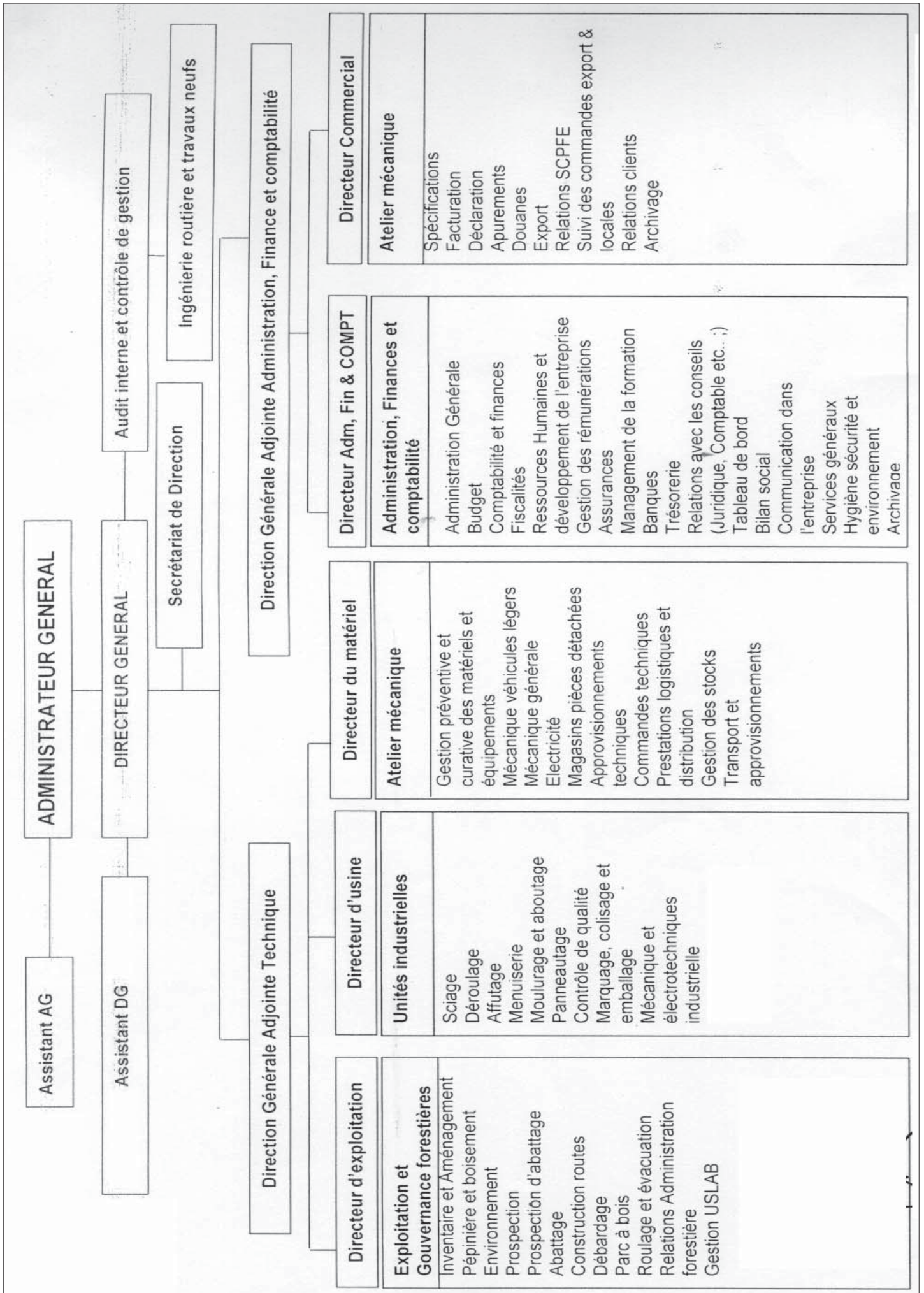
Aide-Chaîneur	6	2			
Boussolier	3	1			
Chauffeurs	1	1			
Chef d'équipe layonnage	3	2			
Machetteurs	16	4			
Mensurateurs	6	2			
Porteurs	12	1			
Chef d'équipe faune	1	1			
Identificateurs d'indices	4	2			
<b>S/total 3.1 -</b>	<b>91</b>	<b>28</b>	<b>2</b>		
<b>3.2- Exploitation forestière</b>					
Chef d'exploitation	1	1	1		
Chef de chantier	1	1	1		
Chef d'équipe prospection d'abattage	1	1	2		
Prospecteurs et identificateurs	6	2	2		
Opérateur de saisie	1				
Commis bureau de chiffres	1				
Enumérateurs	7	2	1		
Chef d'équipe abattage	1	1	1		
Abatteurs	6	3	4		
Aide abatteurs	6	3	4		
Commis d'abattage	6	3	4		
Chef de débardage	1	1	1		
Conducteurs de débardage	8	2	2		
Aide conducteurs	8	2	2		
Conducteurs Bulldozer (routes)	2	2	2		
Aide conducteurs bulldozer	2	2	2		
Conducteur niveleuse	1	1			
Conducteur excavateur	1				
Tronçonneurs forêt	2	1	1		
Aide Tronçonneurs	3	1	1		
Cubeurs parc forêt	1	1	1		
Chef d'équipe parc à grumes	1	1			
Tronçonneur parc	2		1		
Commis de chargement	1		1		
conducteurs chargeur parc	2	1	1		
Pointeurs de chargement	1		1		
Marqueurs	1	1	1		
Poseur d'esses / cérémuleur	1		1		
Chauffeurs grumiers	8	2	2		
Aide chauffeurs grumier	8	2	2		
Chauffeurs camion latérite	2	1	2		
Chauffeurs de liaison	2	1	1		
Chauffeur personnel	1	1			
<b>S/total 3.2</b>	<b>96</b>	<b>41</b>	<b>45</b>		

<b>4 - UNITES INDUSTRIELLES</b>					
<b>4.1 - Scierie</b>					
Chef de scierie	1	1			
Responsable de production	1	1	1		
Responsable de parc	1				
Superviseur	1		1		
Opérateur de saisie	1				
Scieurs scie de tête	1	1			
Scieurs scies de reprise	2	2			
Aide scieurs	4	4			
Cubeur parc à grumes	1	1			
Pointeur	1	1			
Déligneurs	2	2			
Aide déligneurs	2	2			
Technicien thermodynamique	1				
Ebouteurs	2	2			
Aide ébouteurs	2	2			
Pupitreurs	2	2			
Contrôleurs de qualité	1	1			
Commis de bureau production	1		1		
Conducteurs élévateur	2	1	1		
Manoeuvres d'empilage	6	6	6		
Cercleurs	2	1	1		
Conducteur télescopique	1	1			
Tronçonneur	1	1			
Marqueur	1	1			
Aide cubeur	1				
Coliseurs	2	2			
<b>S/total 4.1</b>	<b>43</b>	<b>35</b>	<b>11</b>		
<b>4.2 - Atelier d'affûtage</b>					
Chef d'affûtage	1	1			
Affûteur - Planeur	1	1	1		
Affûteur - Tensionneurs	1	1	1		
Soudeur	1	1	1		
Aide Affûteur	2	2	2		
<b>S/total 4.2</b>	<b>6</b>	<b>5</b>			
<b>4.3 - Entretien &amp; Maintenance de scierie</b>					
Chef d'entretien	1				
Electriciens industriels	2	1	1		
Electro - mécanicien	1	1	1		
Soudeurs	1		1		
Aide polyvalent	2	2			
<b>S/total 4.3</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>		
<b>4.4 - Déroulage</b>					
Chef de déroulage		1	1		

Contre - maître		1	1		
Commis de parc		1	1		
Tronçonneur		1	1		
Dérouleurs		2	1		
Aide dérouleurs		2	1		
Massicoteurs		2	2		
Opérateurs de séchoir		4	2		
Empileurs		6	6		
Contrôleurs de qualité		2	2		
Trieurs		4	4		
Jointeurs		2	2		
Conducteur élévateur		2	2		
Conducteur portique		1	1		
Etuveurs		1	1		
Manoeuvres d'emballage		6	6		
Affûteurs à couteaux		2	2		
Dresseurs		2	2		
Conducteurs de déchiqueteuses		2	2		
<b>S/total 4.4</b>		<b>44</b>	<b>40</b>		
<b>4.5 - Menuiserie</b>					
Chef de menuiserie		1	1		
Opérateurs wining		3	3		
Ebouteurs à l'équerre		2	2		
Ponceurs		1	1		
Raboteurs		2	2		
Raboteurs à charpente		2	2		
Manoeuvres		3	3		
<b>S/total 4.5</b>		<b>14</b>	<b>14</b>		
<b>4.6 - Atelier mécanique</b>					
Chef de garage	1	1	1		
Mécaniciens engins lourds	4	1	1		
Mécaniciens véhicules légers	2	1	1		
Aide mécaniciens polyvalents	2	1	1		
Mécaniciens - ajusteur	1	1	1		
Magasinier	1	1	1		
Aide magasinier	1	1	1		
Electriciens - auto	1	1	1		
Pompiste			1		
Graisneur					
Soudeur	1				
Tôlier - peintre	1				
Pneumaticiens	2				
<b>S/total 4.6</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>9</b>		
<b>Total</b>	<b>354</b>	<b>195</b>	<b>133</b>		
<b>Total général</b>			<b>682</b>		



Annexe 4 : Organigramme de la société SIPAM



**Arrêté n° 3024 du 6 avril 2016** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 34311 du 12 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société congolaise Industrielle des bois, en sigle "CIB", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Heni DJOMBO

**Convention d'aménagement et de transformation  
n° 4 pour la mise en valeur de l'unité forestière  
d'aménagement Mimbéli-Ibenga située dans la  
zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le  
Département de la Likouala.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La société Congolaise Industrielle des Bois, en sigle "CIB", représentée par le directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la politique gouvernementale de mise en place de grands pôles industriels et de mise en oeuvre d'une exploitation forestière durable, l'UFA Mimbéli a été fusionnée à l'UFA Enyellé-Ibenga, pour créer une nouvelle UFA dénommée Mimbéli-Ibenga.

La commission forestière, tenue le 9 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'UFA Mimbéli - Ibenga à la société Congolaise Industrielle des Bois en sigle CIB, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34311 du 12 octobre 2015,

Les Parties ont convenu :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans le domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

##### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée "Congolaise Industrielle des Bois", est constituée en société anonyme de droit congolais à capitaux singapouriens.

Son siège social est fixé à Ouesso, B.P. : 41, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 10 021 500 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2.004.300 actions de F CFA 5 000, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur de l'action FCFA	Valeur totale FCFA
Société OLAM International Limited SA	1.399.993	5 000	6 999 965 000
Société tt Timber International	604.300	5 000	3.021 500 000
DARSHAN RAIYANI	5	5 000	25 000
Bikash PRASAD	2	5 000	10 000
<b>Total</b>	<b>2.004.300</b>	-	<b>10 021 500 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MIMBELI-IBENGA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, d'une superficie totale de 669 589 hectares environ, dont 415 207 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la latitude 03°20'00,0" Nord, en direction de l'Est, depuis la rivière Mbaï, jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite par la rivière Ibalinki en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokelé ; puis par la rivière Tokelé en amont, jusqu'à son intersection avec la latitude 03°14'00,0" Nord ; ensuite par cette latitude en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la rivière Missa ; puis par la rivière Missa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; ensuite par la rivière Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°07'13,0" Nord et 018°12'16,0" Est ; puis par une droite d'environ 20,8 km, orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à l'intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 02°59'00,0" Nord et 018°20'00,0" Est ; puis par cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubagny ; ensuite par la rivière Loubagny en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- à l'Est : par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à son intersection avec la longitude 18°15'26,9" Est ; ensuite par cette longitude 18°15'26,9" Est en direction du Nord géographique, jusqu'à son intersection avec une route forestière aux coordonnées géographiques suivantes : 02°36'14,3" Nord et 18°15'26,9" Est ; puis par cette route forestière jusqu'à son intersection avec la route sous-préfectorale reliant les villages Enyellé et Boyélé aux coordonnées géographiques suivantes : 02°35'53,7" Nord et 18°12'20,4" Est ; ensuite par la route Enyellé-Boyélé, en direction du village Boyélé jusqu'à son intersection avec 02°31'59,3" Nord et 18°11'46,9" Est ; puis par la route Bissambi-Ibenga jusqu'au bac sur la rivière Ibenga, aux coordonnées géographiques suivantes 02°31'56,1" Nord et 18°10'20,2" Est ; ensuite par la rivière Ibenga en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ; puis par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ;
- au Sud : par la rivière Motaba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ipendja ;
- à l'Ouest : par la limite Sud-Est de l'UFA Ipendja, orientée géographiquement suivant un angle de 301°30% jusqu'à la rivière Ibenga, au campement Isongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°39'29" Nord et 018°06'35" Est ; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbaï ; ensuite par la rivière Mbaï en amont jusqu'à son intersection avec la latitude 03°20' Nord.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

## Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier des charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 309 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son

arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

## Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société installé sur le territoire congolais.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs. En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Enyellé, le 6 avril 2016

Pour la société :  
Le directeur général,

Christian Gérard SCHWARZ

Pour le Gouvernement,  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER  
relatif à la convention d'aménagement et de  
transformation, conclue entre la République du  
Congo et la société CIB**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

président du conseil d'administration.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction administrative et financière ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction responsabilité environnementale et sociale ;
- une direction de la logistique ;
- un secrétaire général ;
- un conseiller juridique ;
- un attaché de direction.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;
- un magasin général ;
- un service transit import
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- un chantier d'exploitation à Bomassa ;
- un chantier d'exploitation à Ndoki ;
- un chantier d'exploitation à Loundoungou-Toukoulaka ;
- un chantier d'exploitation à Enyellé ;
- un service de liaison ;
- un service d'entretien et de construction routes ;
- un service de navigation.

La direction responsabilité environnementale et sociale comprend :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier d'affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs ;
- un projet de cogénération.

La direction des industries comprend :

- un service commerciale et Beach ;
- un service de production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie à Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons à ossature bois ;
- un centre d'usinage et atelier LUREM.

La direction administrative et financière comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service des ressources humaines ;
- un service informatique ;
- un service statistique ;
- un service contrôle de gestion ;
- un service audit et procédures.

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 18 009 866 766.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts ou des diplômés issus des écoles de formation forestière, suivant le calendrier ci-dessous :

- 2016 : un poste d'encadrement ;
- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'administration des eaux et forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel

supplémentaire atteindra 309 agents, dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier de charges.

Article 5 : La société s'engage à construire à Enyellé pour ses travailleurs, une base-vie, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- un économat ;
- et une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon les modalités à définir avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m<sup>3</sup>

Année		2016	2017	2018	2019	2020
Désignation						
Production grumière	Volume fûts (m)		85.000	150.000	150.000	150.000
	Volume commercialisable		59.500	105.000	105.000	105.000
Grume export 15%			8.925	15.750	15.750	15.750
Grume entrée usine			50.575	89.250	89.250	89.250
Rendement matière %			34	36	36	41
Production sciages			17.195	32.130	32.130	36.592
Sciages verts			17.195	22.491	22.491	25.614
Sciages séchés		-	-	9.639	9.639	10.978
Sciages séchés export				8.675	8.675	9.880
Menuiserie 10% des sciages séchés		-	-	964	964	1.098

Le coefficient de commercialisation est de 70%.

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

La production grumière de la deuxième année (2017) sera transformée à l'unité de transformation de Loundougou-Toukoulaka.

A partir de la troisième année (2018), la production grumière sera transformée à l'unité de transformation d'Enyellé.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mimbeli-Ibenga.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFA Mimbeli-Ibenga est celle définie par l'arrêté n° 34311 du 12 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Mimbeli-Ibenga.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe d'abattage sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc.).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales entreprises autour d'un camp forestier des travailleurs de l'exploitation, détaché de la base-vie des travailleurs, seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire conformément à ses obligations vis-à-vis de ses travailleurs et ayants droits.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, -au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A- Contribution au développement socio-économique du département de la Likouala

- En permanence

A partir de l'année 2016

- Reprofilage des routes de la communauté Urbaine d'Enyéllé, par la mise à disposition de cette communauté d'un engin durant 20 jours, par an ;
- livraison de 1.500 litres de gasoil par mois à la communauté urbaine d'Enyéllé, à partir de mars 2016, pour l'alimentation du groupe électrogène de la SNE.
- entretien de la route Enyéllé-Bissambi- Sambala-Dongou, à partir de 2016, après concertation avec toutes les autres sociétés forestières intervenant dans la Likouala, sous la présidence du préfet du département.

A partir de l'année 2017

En attendant la signature d'un protocole d'accord portant mutualisation du CSI entre la CIB et les autorités locales, en vue de relever le plateau technique et l'offre de service de soins de qualité, tant pour les ayants droit CIB que pour la population d'Enyéllé, la CIB fournira les produits pharmaceutiques aux CSI d'Enyéllé et de Boyélé et au poste de santé de Bolomo, à hauteur de FCFA 5 000 000 par an.

Au terme de l'application de l'accord précité, cette fourniture sera de l'ordre de FCFA 2 000 000 par an.

A partir de l'année 2018

- Ouverture et entretien du tronçon routier Bérandzokou-Mimpoutou ;
- l'entretien des bretettes Bolomo, Longa et Ibenga se réalisera périodiquement après concertation avec les autorités du district.

Année 2016

- 1<sup>er</sup> trimestre : Fourniture du matériel pour l'extension du réseau électrique de la communauté urbaine d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 10 000 000

Année 2017

- 2<sup>e</sup> trimestre : construction d'un bâtiment de deux salles de classes, d'un bloc administratif et des sanitaires, pour le lycée d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 70 500 000 et équipement en tables bancs;
- 3<sup>e</sup> trimestre : contribution à la réhabilitation et à l'extension du réseau d'adduction d'eau de la communauté urbaine d'Enyéllé à hauteur de FCFA 30 000 000.
- 4<sup>e</sup> trimestre :
- construction du logement du proviseur du lycée d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 35.000.000 ;
- finalisation de l'ouverture du boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, sur environ 500 mètres, à hauteur de FCFA 5 000 000.

Année 2018

- 1<sup>er</sup> trimestre : construction d'un bâtiment de trois salles de classes du lycée d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 50 000 000 et équipement en tables bancs ;
- 2<sup>e</sup> trimestre : construction des logements du directeur des études et du surveillant général du lycée d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 46 000 000.

Année 2019

- 1<sup>er</sup> trimestre : construction d'un bâtiment de trois salles de classes du lycée d'Enyéllé, à hauteur de FCFA 50 000 000 et équipement en tables bancs.

Année 2020

- 2<sup>e</sup> trimestre : construction de la route Boyélé-Bondzama-Ngombangoye, sous réserve de l'obtention d'un financement hors CIB, à rechercher (Fonds routier, par exemple).

B- Contribution à l'équipement de l'administration des eaux et forêts

En permanence

- Livraison de 1 500 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ;
- livraison de 720 litres de gasoil à la brigade de l'économie forestière d'Enyéllé.

Année 2017

- 4<sup>e</sup> trimestre : réhabilitation de la brigade de l'économie forestière d'Enyéllé, suivant un plan à convenir avec la direction générale de l'économie forestière, à hauteur de FCFA 10 000 000.







Production eau, stockage et distribution, centrale de potabilisation	1	30			1	15		15															
Bâtiment GE	1	36			1	36																	
Bâtiment, magasin, garage, 1 200 m <sup>2</sup> avec dalle et bardage, 3 bureaux	1	200			1	200																	
<b>Sous-total 3.1</b>		<b>529</b>				<b>514</b>		<b>15</b>															
<b>3.2 Engins industrie</b>																							
Manitou 5T-2 nos	7	294			2	84	1	42						2	84						2	84	
Manitou 7T Manuscopique	3	150			1	50								1	50						1	50	
Hyster	2	98					1	49	1	49													
2 Tractors	5	150			1	30	1	30			1	30	1	30							1	30	
4 Remorques	8	16			2	4			2	4				2	4						2	4	
2 Ampiro	6	420			2	140								2	140						2	140	
10 Container	10	35			10	35																	
1 Grue - 30 T	3	120			1	40								1	40						1	40	
<b>Sous-total 3.2</b>		<b>1283</b>				<b>383</b>		<b>121</b>		<b>53</b>		<b>30</b>		<b>348</b>								<b>348</b>	
<b>3.3 Machines industries (scierie - séchoirs - rabotage - menuiserie)</b>																							
Groupes électrogènes 725 kva	2	168	2	112							8	115									56		
Groupes électrogènes 320 kva	3	124			2	62	1	31													15		
Synchro GE	1	45			1	45																	
Distribution électrique pour base industrie	1	42			1	42																	
Séchoirs	8	916									5	601	3	315									
Activité menuiserie (dans bâtiment - rabotage)	1	168									1	168											
Activité de rabotage	1	450											1	450									
Transport - Pkola - Enyéllé		60		30		30																	
Scierie 9000 m3 - Machinery (60 : 40)	1	1 191	1	715		476																	
Scierie 9000 m3 - Machinery (60 : 40)	1	1 934	1	1 160		773																	
<b>Sous-total 3.3</b>		<b>5098</b>		<b>2017</b>		<b>1429</b>		<b>31</b>				<b>769</b>		<b>765</b>							<b>87</b>		
<b>TOTAL 3</b>		<b>6909</b>		<b>2017</b>		<b>2325</b>		<b>167</b>		<b>53</b>		<b>799</b>		<b>1113</b>							<b>87</b>	<b>348</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>18 010</b>		<b>4190</b>		<b>5043</b>		<b>1211</b>		<b>421</b>		<b>1441</b>		<b>1920</b>						<b>979</b>	<b>752</b>	<b>471</b>	<b>1581</b>

## Annexe n° 2 : Emplois existants à Pokola en lien avec l'exploitation de l'UFA MIMBELI-IBENGA

DESIGNATION	EFFECTIFS
Directeur Général	1
Directeur d'exploitation	1
Directeur administratif et financier	1
Directeur technique	1
Directeur responsabilité environnementale et sociale	1
Directeur des industries	1
Directeur logistique et maintenance	1
Chef de service aménagement	1
Médecin chef	1
Adjoint Médecin chef	1
Chef de service magasin général	1
Chef d'atelier engins	1
Chef d'atelier roulage et VL	1
Chef de service comptabilité	1
Responsable des ressources humaines	1
Chef des services administratifs	1
Conseiller juridique	1
Secrétaire général	1
Chef des exploitations	1
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>

## Annexe 3 : Emplois à créer

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER							
	TOTAL	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>1.1 ADMINISTRATION GENERALE ENYELLE</b>								
<b>Service comptabilité</b>								
* Comptable	1		1					
<b>Service informatique</b>								
* Informaticien	1		1					
<b>Service statistique</b>								
* Un contrôleur	2	1	1					
<b>Infirmierie</b>								
* Infirmier	2	1	1					
* Aide soignant	2	1	1					
* Laborantin	1		1					
* Matrone	2	1	1					
<b>Ressources humaines</b>								
* Assistant administratif	1	1						
* Assistant administratif adjoint	1	1						
<b>QSHE</b>								
* Assistant HSE	2	1	1					
<b>Sous-total Adminsitration Générale</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>8</b>					
<b>1.2. SERVICE FORET</b>								
<b>Administration chantier</b>								
* Chef de chantier	1		1					
* Adjoint chef de chantier	1		1					
* Chauffeur liaison	1		1					
<b>1.2.1. Prospection</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>6</b>					
<b>1.2.1.1. Layonnage</b>								
* Boussolier	2	2						
* Pointeur	1	1						
* Topofileurs	1	1						
* Macheteurs	3	3						
* Porteurs	2	2						
<b>1.2.1.2. Comptage</b>								
* Compteur chef d'équipes	2	1	1					
* Compteurs	11	6	5					
<b>1.2.2. Génie civil</b>								
* Boussolier – chef d'équipes	1		1					1
* Chaineur	1		1					
* Macheteurs	3		3					
* Conducteurs D7H	2		1	1				
* Conducteurs niveleuse	2		1					
* Chauffeurs bennes	1		1					
* Conducteurs 966C	1		1					
* Abateurs (routes)	2		2					

* Chef d'équipes triage	1		1				
* Trieurs - Pisteurs	3		3				
<b>1.2.3. Abattage</b>	<b>9</b>		<b>9</b>				
* Abatteurs	3		3				
* Aides-abatteurs	3		3				
* Commis maqueurs	3		3				
<b>1.2.4. Tronçonnage</b>	<b>10</b>		<b>2</b>	<b>6</b>			<b>2</b>
* Tronçonneurs	3		1	1			1
* Aides-tronçonneurs	7		1	5			1
<b>1.2.5. Débusquage</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>2</b>			
* Conducteurs D7	2		1	1			
* Aides-conducteurs	2		1	1			
<b>1.2.6. Débardage</b>	<b>4</b>		<b>2</b>		<b>2</b>		
* Conducteurs 548	2		1		1		
* Aides-conducteurs 548	2		1		1		
<b>1.2.7. Parc Forêt</b>	<b>16</b>		<b>13</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		
* Commis (chef d'équipe)	1		1				
* Tronçonneurs	2		2				
* Cubeurs	1		1				
* Cuber (chef d'équipe)	1		1				
* Conducteurs 980	1		1				
* Chauffeurs grumiers	5		3	1	1		
* Chauffeurs bennes	2		1		1		
* Chauffeurs camion personnel	1		1				
* Chauffeurs camion-citerne	1		1				
* Chauffeurs camion atelier mécanique Intervention	1		1				
<b>1.2.8. Atelier mécanique</b>	<b>19</b>		<b>15</b>		<b>4</b>		
* Chef de garage	1		1				
* Chef d'équipe	1		1				
* Mécaniciens engins lourds	3		2		1		
* Aide-mécaniciens engins lourds	1		1				
* Mécaniciens camions et VL	3		2		1		
* Mécaniciens dépanneurs	2		1		1		
* Electricien auto	1		1				
* Aide-électricien auto	1		1				
* Soudeur	2		1		1		
* Aide-soudeur	1		1				
* Vulcanisateur	1		1				
* Aide-vulcanisateur	1		1				
* Manœuvre d'atelier	1		1				
* Aide-magasinier/ Aide-mécanicien	1		1				
<b>1.3. SCIERIE ENYELLE</b>							
<b>Encadrement</b>	<b>3</b>			<b>3</b>			
Chef de scierie	1			1			
Responsable séchoir moulurage + menuiserie	1			1			
Responsable production	1			1			

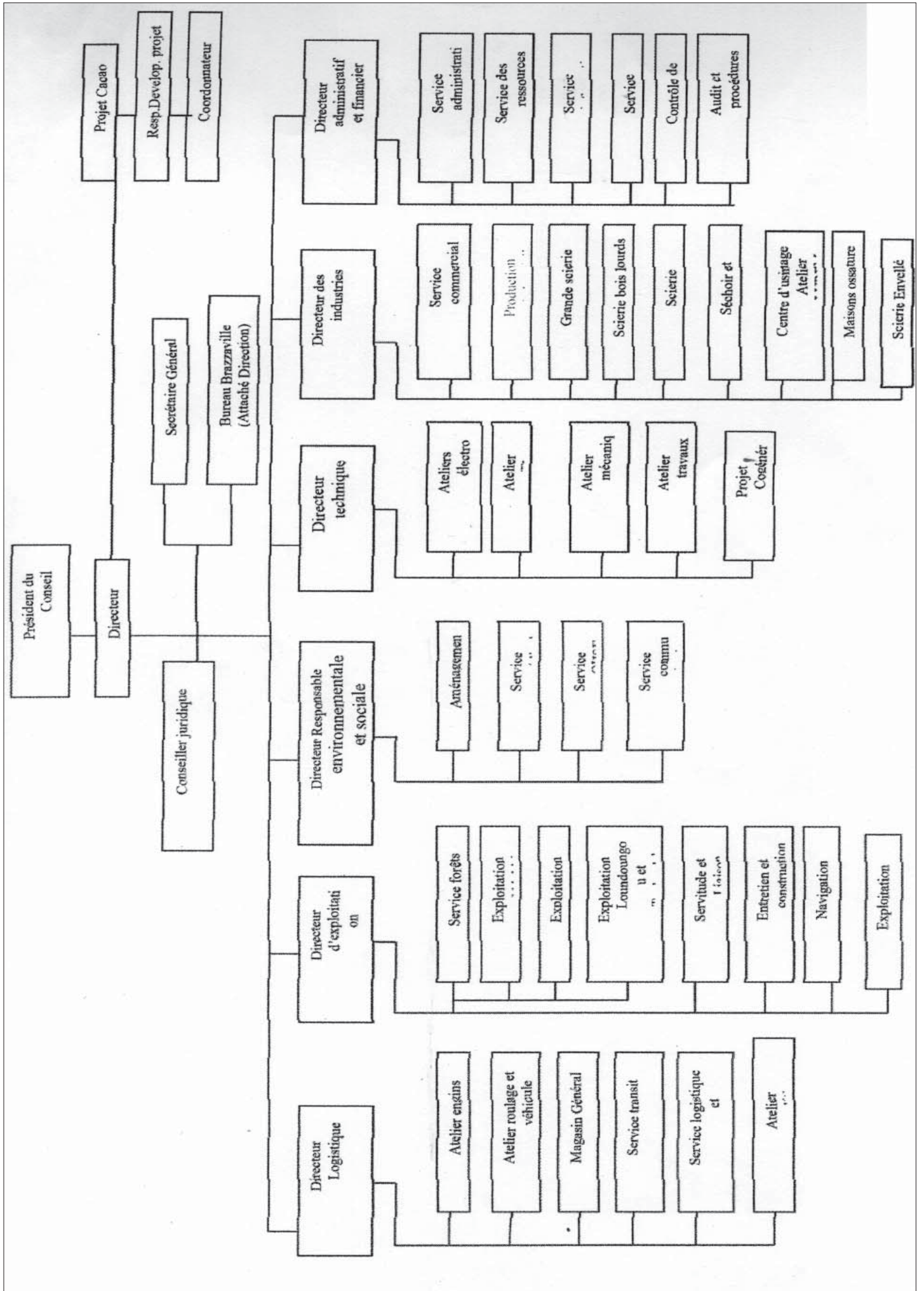
<b>Bureau</b>	<b>2</b>			<b>2</b>				
Commis	1			1				
Agent de saisie	1			1				
<b>Parc débités</b>	<b>7</b>			<b>7</b>				
Chef de parc	1			1				
Conducteur élévateur	1			1				
Pointeur/Marqueur	1			1				
Marqueur	3			3				
Cérémuleur	1			1				
<b>Chargement</b>	<b>3</b>			<b>3</b>				
Pointeur	1			2				
Conducteur élévateur	1			2				
Cercleur	1			3				
<b>Parc à grumes</b>	<b>13</b>			<b>13</b>				
Chef d'équipes	1			1				
Cubeur	1			1				
Pointeur réception	1			1				
Conducteur fourchette	3			3				
Tronçonneur	2			2				
Tronçonneur scie électrique	2			2				
Ampirol	3			3				
<b>Production</b>	<b>86</b>		<b>43</b>	<b>43</b>				
Contre-maître	2		1	1				
Chargé qualité	2		1	1				
Cubeur	2		1	1				
Conducteur élévateur	2		1	1				
Scieur de tête	2		1	1				
Aide	2		1	1				
Déligneur	2		1	1				
Aide	2		1	1				
MO sortie déchet	2		1	1				
Scieur scie horizontale	2		1	1				
Conducteur Palan	4		2	2				
Déligneur monolame	2		1	1				
MO sortie déchet	2		1	1				
Eboueur trimeur	4		2	2				
Contrôleur export	2		1	1				
Pupitre	2		1	1				
Empileur	16		8	8				
Cercleur	2		1	1				
Scieur Dédouleur 1500	2		1	1				

Scieur Dédouleur1 1200	2		1	1				
Aide	2		1	1				
Scieur Dédouleur2 1200	2		1	1				
Aide	2		1	1				
Eboueur	2		1	1				
Empileur	2		1	1				
Délicieur baguette	2		1	1				
Aide	2		1	1				
Dédouleur Récup1	2		1	1				
Dédouleur Récup2	2		1	1				
Aide	2		1	1				
Eboueur	2		1	1				
Empileur	2		1	1				
<b>Sous-total scierie</b>	<b>114</b>		<b>43</b>	<b>71</b>				
<b>Affutage</b>								
Chef d'équipe	1			1				
Affuteurs	3			3				
Soudeurs	1			1				
Tourneur	1			1				
Electromécanicien	2			2				
<b>Sous-total affûtage</b>	<b>8</b>			<b>8</b>				
<b>Ateliers électromécanique – Travaux neufs et Mécanique générale</b>								
Chef d'entretien – Agent de maîtrise	1			1				
Graisser	1			1				
Electricien	3			3				
Plombier	1			1				
Magasinier	4		1	3				
Mécanicien	4		1	3				
Electromécanicien	1			1				
<b>Sous-total Ateliers divers</b>	<b>15</b>		<b>2</b>	<b>13</b>				
<b>Menuiserie</b>								
Contre-maître	1							1
Magasinier	1							1
Aide-ponceurs	1							1
Vernisseur	1							1
Menuisiers	6							6
<b>Sous-total Menuiserie</b>	<b>10</b>							<b>10</b>
<b>Séchoirs</b>								
Resp. production	1							1

Commis	1						1
Pointeur	1						1
Conducteur élév.	1						1
Conducteur	1						1
Pointeur	1						1
Chef d'équipe	1						1
Cubeur	1						1
Conducteur élév.	1						1
Empileur	6						6
Cercleur	1						1
Marqueur	1						1
Déligneur	1						1
Aide	1						1
Eboueur /Dédoubleur	1						1
Aide	1						1
Quart A	1						1
Quart B	1						1
Quart C	1						1
Quart D	1						1
<b>Sous-total Séchoir</b>	<b>25</b>						<b>25</b>
Activité rabottage							
Resp. production	1						1
Commis	1						1
Contrôleur qualité	1						1
Cubeur	1						1
Conducteur élévateur	1						1
Déligneur	1						1
Aide-déligneur	1						1
Dédoubleur	1						1
Aide-scieur	1						1
Conducteur moulurière	1						1
Eboueur	1						1
Aide-éboueur	2						2
Empileur	1						1
Cercleur/Marqueur	1						1
Caisserie/Emballage	1						1
Régleur/Affûteur	1						1
Cond. Balayeuse							
<b>Sous-total séchoir</b>	<b>18</b>						<b>18</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>309</b>	<b>23</b>	<b>120</b>	<b>102</b>	<b>8</b>		<b>56</b>



Annexe 4 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois



**Arrêté n° 3025 du 6 avril 2016** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, département de la Sangha

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2778 du 6 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 34426 du 27 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société SEFYD, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Henri DJOMBO

**Convention d'aménagement et de transformation n° 3 entre la République du Congo et la société d'exploitation forestière Yuan Dong Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La société d'exploitation forestière Yuan Dong Brazzaville sarl, en sigle "SEFYD Sarl", représentée par son président directeur général, ci-dessous désignée « la société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commission forestière tenue le 8 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'aménagement Karagoua à la société d'exploitation forestière Yuan Dong sarl à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34426 du 27 octobre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable et du développement du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua située dans le domaine forestier de la zone II Sangha du secteur forestier Nord, département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze 15 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Karagoua tel que prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration des eaux et forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous :

##### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société est constituée en société à responsabilité limitée de droit congolais, dénommée société d'exploitation forestière Yuan Dong, en sigle « SEFYD ».

Son siège social est fixé à Brazzaville, appartement sis Bloc 4, parcelle 70/69 bis, quartier ambassade des Etats-Unis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 50 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport numéraire, par incorporation des réserves ou des prévisions ayant vocation à être incorporés au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10 000 FCFA chacune, est constitué de 5 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
MA DECHAO	3 450	10 000	34 500 000
Société GRATEFUL SILVER LIMITED	1 550	10 000	15 500 000
<b>Total</b>	<b>5 000</b>	<b>-</b>	<b>50 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être, au préalable, approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORETIERE D'AMENEGAMENT KARAGOUA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 2778 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Karagoua, d'une superficie totale de 597 097 ha, dont 289 603 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la parallèle 02° Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :

- 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Ellen aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°54'17,8" Est ;
- à l'Est : par la route Bellevue-Ellen, depuis son intersection avec la parallèle 02° Nord, jusqu'au point sur la rivière Bongo aux coordonnées géographiques ci-après 01°51'33,7" Nord et 13°52'41,4" Est ; puis par la rivière Bongo en aval, depuis le pont de la route Bellevue-Ellen-Golmelen, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab ; ensuite par la rivière Ouab en aval, depuis sa confluence avec la rivière Bongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est ;
- au Sud : par la rivière Djoua en aval, depuis sa confluence avec la rivière Ouab, au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ivindo aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est ;
- à l'Ouest : par la rivière Ivindo en amont, depuis sa confluence avec la rivière Djoua, aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est, jusqu'à son intersection avec la parallèle 02° Nord aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est.

#### TITRE TROISIEME : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES.

##### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la sangha, dans les délais prévus par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, à partir de 2016.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en oeuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à améliorer l'unité industrielle installée, et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 421 agents, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux pécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Sangha, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de la force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

#### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestière, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société, installé sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle sera transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

Le président directeur général,

MA DECHAO

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIER  
relatif à la Convention d'aménagement et de  
transformation industrielle, conclue entre la  
République du Congo et la société d'exploitation  
forestière Yuang Dong Sarl.**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat particulier ;
- un assistant du directeur général ;
- un directeur administratif et financier ;
- un responsable du site ;
- une direction technique ;
- une direction commerciale.

La Direction technique comprend :

- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries ;
- une direction garage.

La Direction administrative financière comprend :

- une agence de Ouessou ;
- une agence de Brazzaville ;
- un service administratif et relations publiques ;
- un service du personnel ;
- un service comptable et paie.

La Direction commerciale comprend

- un service de transit ;
- une agence de Douala.

La Direction des industries comprend :

- une section scierie ;
- une section menuiserie, autres maillons de la transformation ;
- une section affûtage.

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à FCFA 10 195 259 330, dont FCFA 2 459 797 550 d'investissements prévisionnels et FCFA 7 735 461 780 d'investissements déjà réalisés.

Article 3 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 421 agents, dont la répartition est détaillée aux annexes 2 et 3 du présent cahier de charge.

Article 5 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- un collège comprenant 4 salles de classe, un bloc administratif et des latrines à partir de 2019 ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La société s'engage également à maintenir et à améliorer l'état de la case de passage des agents des eaux et forêts. Celle-ci doit être équipée et meublée.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Années				
	2016	2017	2019	2020	2021
Volume fût (m <sup>3</sup> )	146911,24	146911,24	146911,24	146911,24	146911,24
Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) 65%	95492,31	95492,31	95492,31	95492,31	95492,31

Volume grumes export (m <sup>3</sup> ) 15%	14323,84	14323,84	14323,84	14323,84	14323,84
Volume total entrée usine (85%) du VEU	81168,48	81168,48	81168,48	81168,48	81168,48
Rendement (%)	42	42	43	43	43
Production sciage (m <sup>3</sup> )	34090,76	34090,76	34902,44	34902,44	34902,44
Sciages humides (78%)	26590,79	26590,79	27223,90	27223,90	27223,90
Volume des résidus 22%	7499,96	7499,96	7678,53	7678,53	7678,53
Résidus de sciage humide récupérable (69%)	5174,97	5174,97	5298,19	5298,19	5298,19
Total sciage humide obtenu (Sciages humides + résidus de sciage)	31765,77	31765,77	32522,09	32522,09	32522,09
Sciage humide export (30%)	9529,73	9529,73	9756,63	9756,63	9756,63
Sciages séchés 70%	22236,04	22236,04	22765,47	22765,47	22765,47
Sciages export 25% du sciage séché	5559,01	5559,01	5691,37	5691,37	5691,37
Reste sciage séché 75%	16677,03	16677,03	17074,10	17074,10	17074,10
Menuiserie (30%) des (75% du reste séché)	5003,11	5003,11	5122,23	5122,23	5122,23
Parqueterie (11% des 75% du reste sciage séché)		1834,47	1878,15	1878,15	1878,15
Lamellé collé (30% des 75% du reste du sciage séché)		5003,11	5122,23	5122,23	5122,23

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 65% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement, un nouveau tableau de production de prévisions de production sera établi.

La production grumière issue de l'unité forestière d'aménagement Karagoua alimentera les unités de transformation de la société SEFYD, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Karagoua est celle définie par l'arrêté n° 344426 du 27 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe d'abattage sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne doit nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;

- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Livraison chaque année de 9 000 litres de gasoil sur cinq ans aux structures ci-après :
  - Préfecture de la Sangha 2000 litres ;
  - Conseil départemental de la Sangha 2000 litres ;
  - Sous-préfecture de Souanké 2000 litres ;
  - Communauté urbaine de Souanké 2000 litres ;
  - Centre de Santé Intégré de Souanké 1000 litres ;
- Livraison de produits pharmaceutiques à hauteur de 25 000 000 FCFA à la Préfecture de la Sangha pendant cinq ans, soit 5 000 000 FCFA par année ;
- Entretien par reprofilage des voiries urbaines de Souanké.

Année 2016

3<sup>e</sup> trimestre : livraison à la préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du département de la Sangha à hauteur 8 250 000 FCFA ;

Année 2017

1<sup>er</sup> trimestre : livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Sangha, à hauteur de 6 250 000 FCFA ;

2<sup>e</sup> trimestre : construction d'un centre d'éducation préscolaire à Souanké, à hauteur de 30 000 000 FCFA, composée de 3 salles de classes, d'un bloc administratif et des latrines.

4<sup>e</sup> trimestre : livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Sangha, à hauteur de 6 250 000 FCFA.

Année 2018

1<sup>er</sup> trimestre : livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Sangha, à hauteur de 6 250 000 FCFA ;

2<sup>e</sup> trimestre : livraison à la préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du département de la Sangha à hauteur 8 250 000 FCFA ;

4<sup>e</sup> trimestre : installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16 000 000 FCFA, soit 8 000 000 de FCFA par forage dans les localités suivantes :

- Souanké-centre ;
- Ngbala-centre ;

Année 2019

2<sup>e</sup> trimestre : livraison à la préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du département de la Sangha à hauteur 8 250 000 FCFA ;

3<sup>e</sup> trimestre : construction d'une case de passage de 3 pièces à Ntam, au profit du conseil départemental de la Sangha, pour servir aux séjours des agents de l'Etat en mission, à hauteur de 25 000 000 de FCFA

4<sup>e</sup> trimestre : livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Sangha, à hauteur de 6 250 000 FCFA.

Année 2020

1<sup>er</sup> trimestre : installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16 000 000 FCFA, soit 8 000 000 FCFA par forage dans les localités suivantes :

- village Avima ;
- village Maka ;

3<sup>e</sup> trimestre : construction de l'école primaire de Djampouo à hauteur de 50 000 000 FCFA, composée de 3 salles de classes, d'un bloc administratif et des latrines.

4<sup>e</sup> trimestre : installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16 000 000 FCFA, soit 8 000 000 FCFA par forage dans les localités suivantes :

- village Mama ;
- Village Meyoss.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

Livraison de 1500 litres de carburant chaque année soit :

- 1000 litres à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha ;
- 500 litres à la brigade de l'économie forestière de la Souanké.

Année 2016

3<sup>e</sup> trimestre

Livraison d'un véhicule Toyota Land Cruiser LX à la direction générale du développement durable.

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison d'un véhicule Toyota Rav 4 à la direction des forêts.



Année 2017

4<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation de la case de passage des eaux et forêts de Ouesso à hauteur de 15 000 000 de FCFA.

Article 15 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société :

Le président directeur général,

MA DECHAO

Pour le Gouvernement :

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

## Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignation	Quantité	Valeur unitaire (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
Toyoya pick up	08	18 000 000	144 000 000
Camion benne	06	50 000 000	300 000 000
Camion grumier Howo	18	75 000 000	1 350 000 000
Camion grumier Mercédès	02	147 000 000	294 000 000
Camions 5 tonnes (ravitaillement)	01	24 750 000	24 750 000
Niveleuses Shanyi	1	76 586 580	76 586 580
Pelleteuse Shanyi	2	129 772 400	259 544 800
Rouleau Compresseur Santui	1	34 000 000	34 000 000
Niveleuse Santui	1	69 000 000	69 000 000
Chargeur Santui	2	36 500 000	73 000 000
Buldozer Santui	06	200 000 000	1 200 000 000
Grue Xugonng	1	84 230 400	84 230 400
Chargeur Xugonng	07	49 875 000	349 125 000
Elévateur	08	34 523 125	276 185 000
Caterpillar	08	55 725 000	445.800 000
Toyota V8	03	55 000 000	165.000.000
Toyota FJ Cruiser	01	28 000 000	28.000.000
Séchoir	12	15 975 000	191 700 000
Hangar	3	571 680 000	1 715 040 000
Menuiserie	1	175 500 000	175 500 000
Maison des travailleurs	60	8 000 000	480 000 000
<b>Total général</b>		-	<b>7 735 461 780</b>

## Annexe 2 : Investissements à réaliser

Désignation	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
<b>1.- Génie Civil et exploitation Forestière</b>										
<b>Transport</b>										
Camion personnel	1	60 000 000								
Pelle hydraulique	1	129 772 400								
D7 H	1	83 473 000								
Grumier et Bulldozer						180 000 000		250 000 000		200 000 000
Camion citerne	1			80 000 000						
Pick up Toyota	6			54 000 000				54 000 000		
Fourchette	4					52 000 000		104 000 000		52 000 000
Autres										100 000 000
<b>Sous-total 1</b>		<b>273 245 400</b>		<b>134 000 000</b>		<b>232 000 000</b>		<b>408 000 000</b>		<b>352 000 000</b>
<b>2. Transformation industrielle</b>										
Lamelle collé				92 337 500		108 215 400		95 000 000		
parqueterie										
<b>Sous-total 2</b>				<b>92 337 500</b>		<b>108 215 400</b>		<b>95 000 000</b>		
4.- Autres investissements				142 149 250		140 950 000		240 950 000		240 950 000
<b>Sous-total 4</b>				<b>142 149 250</b>		<b>140 950 000</b>		<b>240 950 000</b>		<b>240 950 000</b>
<b>Total</b>		<b>273.245.400</b>		<b>368 486 750</b>		<b>481 165 400</b>		<b>743 950 000</b>		<b>592 950 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 459 797 550</b>									

## Annexe 3 : Emplois existants

Désignation	Emplois existants	
	Total	2016
<b>1.- GENERALE</b>		
Directeur Général	1	1
Directeur Technique	1	
Assistant du Directeur Général	1	1
Service Commercial	1	
Service Personnel	4	2
Bureau Paie	2	1
Secrétariat de Direction	2	2
Chauffeur	3	1
Commis de Bureau	2	1
Infirmiers	1	1
Opérateur Phonie	2	1
Gardiens	5	3
Jardinier	2	1
<b>Sous-total 1</b>	<b>27</b>	<b>15</b>
<b>Total général</b>	<b>42</b>	

## Annexe 4 : Emplois à créer

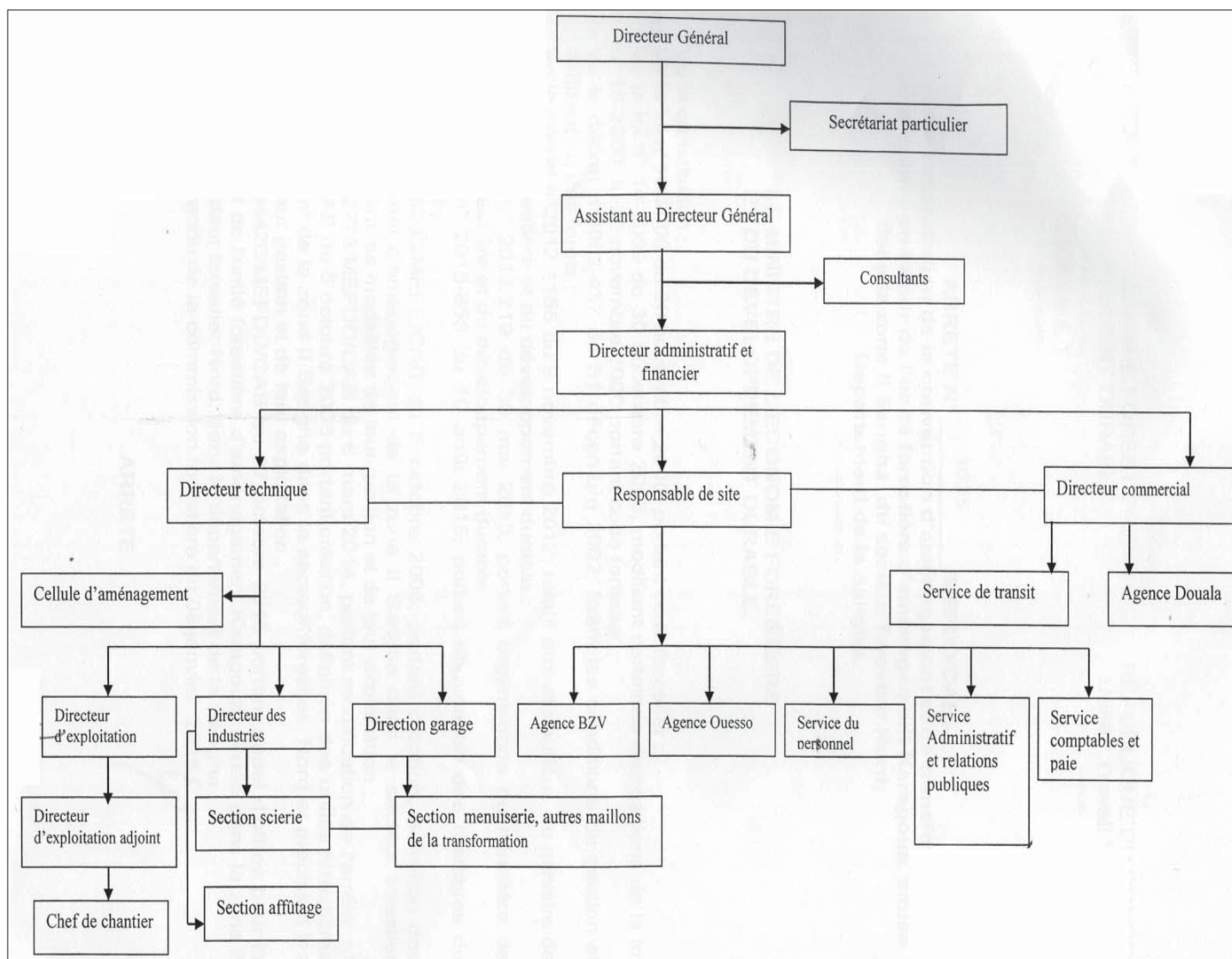
Désignation	Emplois à créer					
	Total	2016	2017	2018	2019	2020
<b>1. GENERALE</b>						
Directeur Général						
Directeur technique				1		
Assistant du Directeur Général						
Service commercial				1		
Service Personnel			2			
Bureau Paie			1			
Secrétariat de direction						
Chauffeur			1	1		
Commis de bureau				1		
Infirmiers						
Opérateur Phonie						
Gardien			1	1		
Jardinier				1		
<b>Sous-total 1</b>			<b>5</b>	<b>6</b>		
<b>2. Exploitation forestière</b>						
Chef d'Exploitation	1	1				
Chef de chantier	1		1			
<b>2.1 Prospection</b>						
<b>2.1.1 Layonnage</b>						
Chef d'équipe boussolier	2	1	1			
Pointeur	2	1	1			
Pisteur (Machetteur de pointe)	2	1	1			
Jalonneur	2	1	1			
Macheteurs	8	4	4			
Porteurs	6	4	2			
Personnel de ravitaillement	2	1	1			
<b>2.1.2 Comptage</b>						
Chef d'équipe	1	1				
Compteurs botanistes	2	1	1			
Mensurateurs	4	2	2			
Porteur	4	2	2			
Personnel de ravitaillement	1	0	1			
<b>2.1.3 cartographie</b>						
Cartographe	1	1				
Topographe	2	1	1			
Aides Cartographes						
<b>Sous-total 2</b>	<b>41</b>	<b>22</b>	<b>19</b>			
<b>2.2 Construction de routes</b>						
Chef d'équipe	1	1				
<b>2.2.1 Déforestation et terrassement</b>						
Conducteurs D7G	2	2				
Aides Conducteurs D7G						
<b>2.2.2 Profilage, re-profilage</b>						
Conducteurs Niveleuse	2	1		1		
Aides Conducteurs Niveleuse						
Conducteurs pelle hydraulique	1	1				
<b>2.2.3 Chargement des matériaux</b>						
Conducteur CAT 966 C	1	1				
Aide Conducteur CAT 966 C						
Chauffeurs camions bennes	2	2				

Conducteur compacteur	1	1				
Aide Conducteur compacteur						
<b>2.2.4 Eclairage des routes</b>						
Abatteur d'éclairage	2					
Aide-abatteur						
Chaineur	1	1				
Manœuvre	2	2				
Pointeur GPS	1	1				
<b>Sous-total 2.2</b>	<b>15</b>	<b>14</b>		<b>1</b>		
<b>2.3 Production grumière</b>						
<b>2.3.1 Abattage</b>						
Abatteur	3	2	1			
Aide-Abatteur	3	2	1			
Pointeur	3	2	1			
<b>2.3.2 Etêtage</b>						
Guide pisteur	3	1	1	1		
Tronçonneur	3	1	1	1		
Aide-tronçonneur						
<b>2.3.4 Débardage premier</b>						
Conducteur D7G	4	2	2			
Aides-Conducteur D7G	4	2	2			
<b>2.3.5 Débardage second</b>						
Conducteurs skidder	2	1	1			
Aide-conducteur						
<b>2.3.6 Tronçonnage forêt</b>						
Chef de parc	1	1				
Marqueur -pointeur	2		1	1		
Tronconneur	2	1	1			
Aide-Tronçonneur						
Cryptogileur	1	1				
Cubeurs	2		1	1		
Aides-Cubeurs						
Poseur des essés	1			1		
<b>2.3.7 Chargement et Manutention</b>						
Conducteur CAT 966 C	2	1		1		
Aide-Conducteur CAT 966 C						
<b>2.3.8 Transport des grumes</b>						
Chauffeur grumier	4	1	2	1		
Aide Chauffeur grumier	4	1	2	1		
<b>2.3.9 Autres moyens roulants</b>						
Chauffeur camion-citerne	1	1				
Chauffeur camion maintenance	1	1				
chauffeur porte char	1	1				
chauffeurs véhicules légers (Pick-up)	6	2	2	1	1	
Chauffeurs camions de transport personnel	2	1		1		
<b>Sous-total 2.3</b>	<b>55</b>	<b>25</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	
<b>3.1 Unité de transformation</b>						
Chef de production	1		1			
<b>3.1.1 Parc à grumiers</b>						
Chef d'équipe	1		1			
Pointeur	2	1	1			
Conducteur chargeur 980	2	1	1			
Conducteur portique						
Scieur refendeuse						
Aide-scieur refendeuse						

Manoeuvre refendeuse						
Scieur scie équarissage						
Aide scieur scie équarissage						
Tronçonneur	2		1	1		
Aide- tronçonneur						
Contrôleur de qualité	2		1	1		
Marqueurs	2		1		1	
Cubeurs	2		1		1	
Aide-cubeurs						
Cryptogileur	2		1		1	
Poseur des eses						
<b>Sous-total 3.1.1</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	
<b>3.2 Section sciage</b>						
Chef de scierie						
Scieur (scie de tête)	1		1			
Aide-Scieur (scie de tête)	2		1	1		
Scieur (scie de reprise)	1			1		
Scieur dosseuse-dédoubluse						
Aide-scieur dosseuse-dédoubluse						
Scieur déligneur						
Aide-Scieur déligneur						
Ebouteurs	3		2	1		
Manoeuvres	8		4	2	1	1
Coliseurs	4		2	2		
Conducteurs chariot élévateur manitou	2		1	1		
<b>Sous-total 3.2</b>	<b>21</b>		<b>11</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>3.3 Section séchage</b>						
Chef d'équipe						
Adjoint au chef d'équipe						
Manoeuvre						
Conducteur chariot						
Electricien						
Electricien						
Aide électricien						
<b>Sous-total 3.3</b>						
<b>3.4 Section menuiserie</b>						
Chef de menuisier						
Menuisiers ébénistes	5			2	2	1
Menuisiers charpentiers	5	2	1			1
<b>Sous-total 3.4</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
<b>3.5 Section parqueterie</b>						
	8				4	4
<b>Sous-total 3.5</b>	<b>8</b>				<b>4</b>	<b>4</b>
<b>3.6 Section récupération déchets et sciure</b>						
	5			1	2	2
<b>Sous-total 3.6</b>	<b>5</b>			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>3.7 section Affûtage</b>						
Chef d'équipe						
Affûteur						
Aide affûteur						
Planeur	2		1		1	
<b>Sous-total 3.7</b>	<b>2</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	
<b>4. Section maintenance</b>						
<b>4.1 Atelier mécanique</b>						
Chef de garage						
Mécanicien moteur à essence	1	1				
Aide Mécanicien moteur à essence						

Mécanicien diéséliste	1	1				
Aide mécanicien diéséliste						
Soudeur	2			2		
Agent pneumatique	2		1		1	
Tôlier	1		1			
Pompiste	1	1				
Tourneur	2		1		1	
Electricien auto	1		1			
Aide électricien auto						
<b>Sous-total 4</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>68</b>	<b>69</b>	<b>32</b>	<b>17</b>	<b>9</b>
<b>Total Général</b>	<b>379</b>					

Annexe 4 : Organigramme de la société SEFYD



**Arrêté n° 3026 du 6 avril 2016** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) de la zone II Niari du secteur forestier Sud, département du Niari

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
 Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;  
 Vu l'arrêté n° 34663/MEFDD/CAB du 16 novembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari ;  
 Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Sino Congo Forêt, "SICOFOR", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo.

Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Henri DJOMBO

**Convention d'aménagement et de transformation n° 4 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lebama située dans la zone II, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par M. le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La société sino Congo Forêt en sigle "SICOFOR" représentée par le directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la politique gouvernementale de la mise en place de grands pôles industriels et de mise en œuvre d'une exploitation forestière durable de l'UFE Lébama.

La commission forestière, tenue le 8 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'UFE Lébama à la société Sino Congo Forêt, en sigle SICOFOR, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34663/MEFDDICAB du 16 novembre 2015.

Les Parties ont convenu :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans le domaine forestier de la zone II du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'exploitation attribuée à la Société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

##### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3: La société dénommée " Sino Congo Forêt ", est constituée en société anonyme de droit congolais à capitaux chinois.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, B.P. : 701, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 100 000 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions, est réparti de la manière suivante :

N°	Actionnaires	Nombre d'actions	Montant total FCFA
1	LIYU DONG	60	60 000 000
2	XU GONGDE	30	30 000 000
3	YEXIAN GYANG	4	4 000 000
4	ZHANG KEQIAN	4	4 000 000
5	Timber Trading END Development LTD	2	2 000 000
<b>Total</b>			<b>100 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LEBAMA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari, du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Lébama, d'une superficie totale de 116.684 hectares environ, dont 109.138 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par une droite de 17 000 m environ, orientée géographiquement de 60° sa confluence des rivières Mpoukou et Moaba, jusqu'à la source de la rivière Koumou ; puis par la rivière Koumou en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; ensuite par la rivière Mandoro en amont, jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; puis par une droite de 2000 m environ orientée à l'Ouest géographiquement à 28° ; ensuite par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé ;
- à l'Ouest : par la rivière Louessé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lébama;

- au Sud : par la rivière Lébama en amont, jusqu'à l'intersection avec la parallèle 03°30,28.0" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- à l'Est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba.

#### TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Lébama, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Lébama.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.



Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Lebama.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier des charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à poursuivre son programme des investissements et son planning de production tels que présentés dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 16 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 150 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Lebama.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 19 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Lebama, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 20 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informée l'administration des eaux et forêts.

### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 30 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la société installé sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société :  
Le directeur général,

Philippe ZHANG KEQIAN

Pour le Gouvernement :  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER  
relatif à la convention d'aménagement et de  
transformation, conclue entre la République du  
Congo et la société Sino Congo Forêt, pour la  
mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation  
Lébama située dans la zone II, du secteur  
forestier Sud, dans le département du Niari.**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Une Direction Générale

La Direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat de direction ;
- un service de relation publique ;
- un directeur général adjoint ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction administrative et du personnel ;
- une direction commerciale ;
- une direction des industries.

La Direction d'exploitation comprend :

- une cellule d'aménagement ;
- une unité de surveillance de lutte anti braconnage ;
- un chef des chantiers ;
- une section prospection ;
- une section cartographie ;
- une section abattage ;
- une section déroulage ;
- une section production ;
- une section parc.

La Direction administrative et du personnel d'exploitation comprend :

- un service du personnel ;

La Direction commerciale comprend :

- un service de transit

La Direction des industries comprend :

- une section magasinage ;
- une section déroulage ;
- une section sciage ;
- une section production ;
- une section maintenance.

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 9 186 500 000.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous :

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'administration des eaux et forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet la société doit faire parvenir, chaque année à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 126 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Article 5 : La société s'engage à construire dans la sous-préfecture de Yaya pour ses travailleurs une base vie, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- des sources d'eau potable ;
- et une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts selon les modalités à définir avec la direction générale de l'économie forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m<sup>3</sup>

Désignation / Année		2016	2017	2018	2019	2020
Production grumière	Volume fûts (m <sup>3</sup> )	69.915	69.915	69.915	69.915	69.915
	Volume grume commercialisable 70%	48940,5	48940,5	48940,5	48940,5	48940,5
Grume export 15%		7341,075	7341,075	7341,075	7341,075	7341,075
Volume entrée usine 85%		41599,42	41599,42	41599,42	41599,42	41599,42
Rendement matière (%)		40	40	40	40	40
Production sciage humide		16639,77	16639,77	16639,77	16639,77	16639,77
Sciages	Sciage humide export 60%	9983,86	9983,86	9983,86	9983,86	9983,86
	Sciage humide marché local 10%	1663,97	1663,97	1663,97	1663,97	1663,97
	Sciage séché (30% du sciage humide)	4991,931	4991,931	4991,931	4991,931	4991,931
	Sciage séché export (80%)	3993,54	3993,54	3993,54	3993,54	3993,54
Menuiserie (20% du sciage séché)		998,38	998,38	998,38	998,38	998,38
Taux de récupération (déchets) %		3	3	3	3	3
Récupération des déchets		1247,98	1247,98	1247,98	1247,98	1247,98

Le coefficient de commercialisation est de 70%

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFE Lébama.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Lébama est celle définie par l'arrêté n° 34663/MEFDD/CAB du 16 novembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Lébama.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc.).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière du Niari, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages,
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département du Niari

En permanence :

Livraison chaque année de 2500 litres de gasoil, répartie comme suit :

- 1000 litres à la préfecture du Niari ;
- 1000 litres au conseil départemental du Niari ;
- 500 litres à la sous-préfecture de Yaya.

Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture du Niari à hauteur de 27 500 000 FCFA pendant cinq ans, soit 5 500 000 FCFA/an.

Année 2017

1<sup>er</sup> trimestre : livraison de 500 tables bancs en bois rouge à la préfecture du Niari à hauteur de 125 00 000 FCFA ;

3<sup>e</sup> trimestre : livraison de 500 tables bancs en bois rouge à la préfecture du Niari à hauteur de 12 500 000 FCFA.

Année 2018

2<sup>e</sup> trimestre : construction en matériaux durables du CEG de Yaya et du logement du directeur à hauteur de 20 000 000 de FCFA.

Année 2019

2<sup>e</sup> trimestre : contribution à la construction du CSI de NZABI à hauteur de 11 250 000 FCFA.

Année 2020

1<sup>er</sup> trimestre : Contribution à la réhabilitation du CSI de Mouyala, à hauteur de 10 000 000 de FCFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration des eaux et forêts

En permanence

Livraison, chaque année, de deux mille (2 000) litres de gasoil, aux directions départementales de l'économie forestière du Niari et de la Bouenza, soit mille (1 000) litres par direction départementale.

Année 2016

2<sup>e</sup> trimestre : livraison d'un véhicule de marque Nissan Patrol au cabinet du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

3<sup>e</sup> trimestre : construction de la brigade de l'économie forestière de Ngo dont le plan sera à convenir avec la direction générale de l'économie forestière.

Année 2017

1<sup>er</sup> trimestre : construction du logement du chef de brigade de l'économie forestière de Mossendjo.



Chargeur à godet Cat 966 D			1	45 000			1	45 000		
Grumiers Kerax			1	35 000	1	35 000				
Grumiers Actros 380			1	35 000	1	35 000	1	35 000	1	35 000
Camion-citerne de marque Berliet			1	30 000			1	30 000		
Camion atelier de marque Berliet			1	30 000			1	30 000		
Porte chars de marque Renault			1	35 000			1	35 000		
Pick up 4x4 de marque Toyota	1	20 000			1	20 000			1	20 000
Camions de transport personnel	1	25 000			1	25 000				
<b>Sous-total_3</b>		<b>45 000</b>				<b>115 000</b>		<b>175 000</b>		<b>55 000</b>

#### 4- Transformation industrielle

##### 4.1- Parc à grumes entrée usine

Chargeur à godet Cat 966 D		45 000	1	45 000	1	45 000	1	45 000	1	45 000
<b>Sous-total_4.1</b>		<b>45 000</b>		<b>45 000</b>		<b>45 000</b>		<b>45 000</b>		<b>45 000</b>

##### 4.2-Scierie

scie de tête de marque PRIMULTINI 1400	1	12 000	1	12 000						
Scie horizontale de marque BONGIONANNI 1600	1	7 000								
Scie dédoubleuse de marque Bongionanni complète avec banc à rouleau	1	6 000								
Banc à rouleau de sortie	1	5 000								
Chaîne de transfert	1	10 000								
Délineuse multilaes de marque MODESTO 6000	1	5 000	1	5 000						
Ebouteuse de marque SOCOLEST	1	3 000	1	3 000						
Scie mutilâmes de marque GABBIANI 40kw	1	4 000								
Scie mutilâmes à double arbre de marque COSTA 2x80 kw	1	6 000								
Systèmes de transport automatisé AON	1	10 000								
Système d'aspiration automatisé	1	10 000								
Banc d'affutage de marque Vollmer	1	3 000								
Affuteuse de marque VOLLMER CANA 31	1	2 000								
Rectifieuse de marque VOLLMER	1	1 500								
Chaudière de 1000.000 calories	1	35 000								
Manitou NC 50	1	12 000			1	12 000				
<b>Sous-total 4.2</b>		<b>131 500</b>		<b>20 000</b>		<b>12 000</b>				

##### 4.3-Séchoirs

Cellules			1	14 000	1	14 000	1	14 000		
----------	--	--	---	--------	---	--------	---	--------	--	--

<b>Sous-total 4.3</b>				<b>14 000</b>		<b>14 000</b>		<b>14 000</b>		
<b>4.4-Menuiserie</b>										
Toupie			1	1 000	1	1 000	1	1 000		
Scie à ruban			1	2 500			1	2 500		
Raboteuse			1	1 000			1	1 000		
Ponceuse			1	800			1	800		
Raboteuse multi opérations			1	1 000						
Moulières			1	2 000	1	2 000	1	2 000		
<b>Sous-total 4.4</b>				<b>8 300</b>		<b>3 000</b>		<b>7 300</b>		
<b>5- Autres Investissements</b>										
<b>5.1- Section maintenance</b>										
Stock des pièces détachées	1	20 000	1	20 000	1	20 000	1	20 000	1	20 000
Atelier mécanique	1	10 000	1	10 000						
Groupe électrogène	1	45 000								
Poste à souder	1	5 000								
Pompe à graisse	1	1 000								
Vulcanisation	1	700								
<b>Sous-total 5.1</b>		<b>81 700</b>		<b>30 000</b>		<b>20 000</b>		<b>20 000</b>		<b>20 000</b>
<b>6- Construction, aménagement terrain</b>										
Construction hangar pour colisage, préséchage et stockage des débités	1	3 500	1	3 500	1	3 000				
Travaux de Oénie civil	1	5 000	2	10 000	1	5 000				
Travaux de terrassement et fondation	1	10 000	2	20 000		10 000				
Case de passage agents eaux et forêts		0	1	6 000		6 000	1	6 000		
Construction logement (base vie)	1	25 000	2	50 000	1	25 000				
Construction bureaux	1	2 500	1	2 500	1	2 500				
Construction infirmerie		0	1	2 500	1	2 500	1	2 500		
Adduction d'eau	1	2 500	1	2 500	1	2 500				
Electricité	1	1 000	1	1 000	1	1 000				
Stockage carburant et lubrifiant	1	10 200	2	20 400	2	20 400				
Ameublement	1	67 040	1	67 040	2	134 080			1	67 040
<b>Sous-total 6</b>		<b>126 740</b>		<b>185 440</b>		<b>211 980</b>		<b>8 500</b>		<b>67 040</b>
<b>Total</b>		<b>459 940</b>		<b>1 472 740</b>		<b>465 980</b>		<b>1 524 800</b>		<b>232 040</b>
<b>Total général</b>	<b>4 155 500</b>									

## Annexe 3 : Détail des emplois

Désignation	Emplois existant	2016	2017	2018	2019
<b>1.- Direction générale</b>					
Directeur général	1				
<b>Sous-total 1</b>	<b>1</b>				
<b>1.1- Direction Financière et Comptable</b>					
Directeur financier	1				
Chef comptable	1				
Adjoint au chef comptable	1				
Comptable	1				
Assistant comptable	1				
Informaticien	1				
Caissier	1				
<b>Sous-total 1.1</b>	<b>7</b>				
<b>1.2- Direction administrative et du personnel</b>					
Directeur Administratif	1				
Attaché	1				
Chef du personnel	1				
Secrétaire Administratifs	1				
Agent entretien	1				
Agent de bureau	1				
Chauffeur de liaison	1	1	1		
Opérateur radio	1				
Agent de transit	1				
Commis paie	1				
Gardiens	1	2	1		
<b>Sous-total 1.2</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>2</b>		
<b>1.3- Direction Technique</b>					
Directeur technique					
Responsable production	1				
Adjoint chef de production	1	1	1		
Personnel expatrié d'encadrement	28		1		
<b>Sous-total 1.3</b>	<b>31</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		
<b>1.3-1 Service commercial shipping</b>					
Chef commercial	1				
Caissier	1				
Démarcheur	1				
Chauffeur livreur	2	1			
Livreur	2				



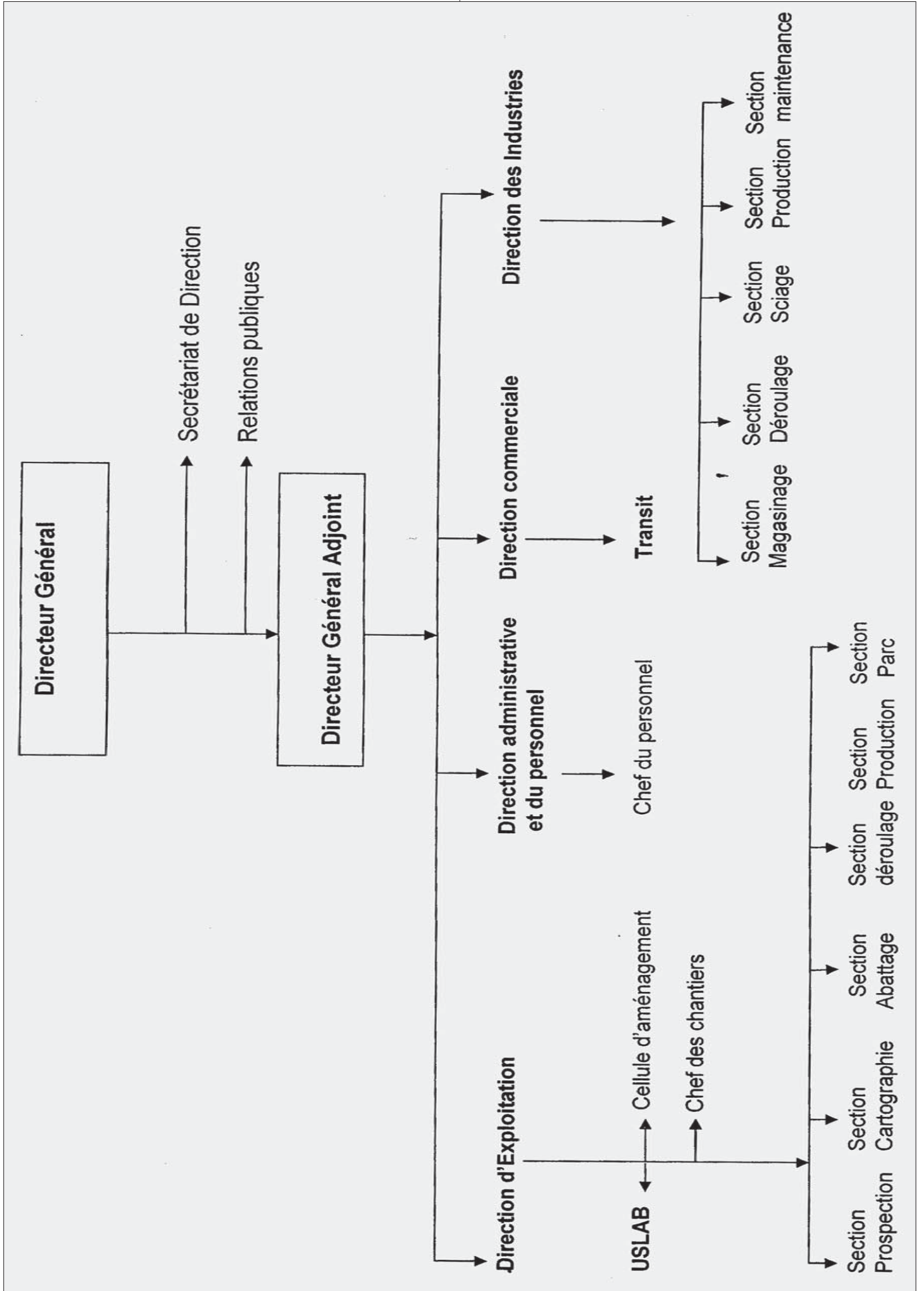
Manutentionnaire	1	2			
<b>Sous-total 1.3.1</b>	<b>8</b>	<b>3</b>			
<b>1.3-2 Entretien, Approvisionnement et production d'énergie</b>					
Chef de service	1				
Chef de section électricité	1				
Chef de section matériel roulant	1				
Magasinier	2				
Mécanicien généraliste	8	1			
Mécanicien usine	6				
Electricien usine	8				
Electricien auto	5				
Soudeurs	3				
Tourneurs	2				
Aide tourneurs	1				
Conducteurs chaudière	3				
Aide mécanicien	8	2	2	2	
Personnel expatrié	8	2	4	2	
Enfourneurs	7				
<b>Sous-total 1.3.2</b>	<b>64</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	
<b>2.- Exploitation forestière</b>					
Directeur d'exploitation	1				
Chef de chantier	1	1			
Cartographe	1	2			
Chauffeur pick up 4 x4	1				
<b>Sous-total 2</b>	<b>4</b>	<b>3</b>			
<b>2.1- Prospection</b>					
Chef d'équipe boussole	2	1			
Aide boussole	2	1			
Machetteurs	24	12	12		
Jalonneur	2	0			
Chaineur	2	1			
Chef d'équipe comptage	2	1			
Prospecteurs	18	0			
<b>Sous-total 2.1</b>	<b>52</b>	<b>16</b>	<b>12</b>		
<b>2.2- Construction des routes</b>					
Chef d'équipe	2	1			
Boussole	1				
Chaineur	1				
Abatteur	5	2	2		

Aide abatteur	5				
Conducteur D7G	6	1			
Aide conducteur D7G	4	1			
Conducteur niveleuse	3	1			
Conducteur chargeur CAT966	2	1			
Chauffeur benne	2	1			
Conducteur CAT compacteur	2	1			
<b>Sous-total 2.2</b>	<b>33</b>	<b>9</b>	<b>2</b>		
<b>2.3- Abattage et tronçonnage fût</b>					
Abatteurs	4	1	1		
Aides abatteurs	4	1	1		
Pisteurs	2				
Tronçonneurs	4	1			
Aides tronçonneurs	4	2			
<b>Sous-total 2.3</b>	<b>18</b>	<b>5</b>			
<b>2.4- Débardage 1er et 2nd</b>					
Conducteur CAT D7G	3	1			
Aides conducteur CAT D7G	3	1			
Elingueurs	3	1			
Conducteur CAT 528	4	1			
Aides conducteurs CAT 528		2			
Elingueurs	3	1			
<b>Sous-total 2.4</b>	<b>20</b>	<b>7</b>			
<b>2.5- tronçonnage parcs forêts</b>					
Chef d'équipe	2	1			
Tronçonneurs	5	1			
Aides tronçonneurs	5	1			
Cubeur/classeur	2	1			
Pointeurs/Marqueur	4	1			
Poseur des essés	4	1			
Cryptogyleurs	2	1			
<b>Sous-total 2.5</b>	<b>24</b>	<b>7</b>			
<b>2.6- Chargement et évacuation</b>					
Conducteur CAT 966	2	1			
Chauffeurs grumiers	24	1			
Aides chauffeurs grumiers	24				
Commis parc à grumes	3	2			
<b>Sous-total 2.6</b>	<b>53</b>	<b>4</b>			
<b>2.7- Autres personnel de terrain</b>					
Chauffeur pick up 4x4	4	1			
Chauffeur camion transport personnel	3	1			
Chauffeur camion atelier	2	1			
Infirmier	2	2			
Sentinelle	12				
Magasinier	1				
Aide magasinier	2	1			
Mécanicien	2				

Aide mécanicien	4	1			
Mécanicien véhicule léger	2				
Aide mécanicien véhicule léger	1	1			
Electricien auto	1				
Soudeur	1	1			
Pompiste	2				
Pneumatique	1				
<b>Sous-total 2.7</b>	<b>40</b>	<b>9</b>			
<b>3. Unité de transformation</b>					
Chef d'équipe déroulage	3	1			
Déroueur	6	1			
Aide dérouleurs	6				
Massicoteurs	2				
Jointeurs	6	1			
Manoeuvre	12	1			
Conducteur élévateur	4				
Aide conducteur	4				
Agent conducteur qualité	2				
Electricien	2	2			
Aide électricien	1				
Manoeuvre	4				
Récupération déroulage					
Scieur scie verticale	2	2			
Aide scieur	1	1			
Ebouteurs	2	1			
conducteur export	2	1			
conducteur élévateur	2				
Menuiserie					
Chef atelier	1				
Menuisier ébénisterie	2				
Menuisier charpentier	1				
Séchoir					
Chef d'unité	1				
Conducteur séchoir	2	2			
Aide conducteur séchoir	1				-
<b>S/total unité de transformation</b>	<b>79</b>	<b>10</b>			
Section emballage					
Chef d'équipe	2	1			
Pointeur	2				
Contrôleur de qualité	2				
Trieurs	8				
Cercleurs	2	2			

Confectionneurs palettes	4				
Conducteur chariot	2				
<b>S/total</b>	<b>22</b>	<b>3</b>			
<b>Section parc grumes</b>					
Chef d'équipe	1	1			
Cubeur marqueur	1	1			
commis production	2				
Conducteur palan	2				
Accrocheurs	2				
Tronçonneur scie	2				
Ecorceurs grumes	4				
Chauffeurs grumiers	2				
Aide chauffeur grumiers	2				
Chauffeurs de liaison	2				
Conducteur 528	1				
Conducteur 980	1				
<b>S/total</b>	<b>22</b>	<b>2</b>			
Section contreplaqués					
Chef de section	2				
Chef d'équipe	2				
Malaxeurs	6	2			
Encolleurs	2				
Composeurs	2				
Aide composeurs	2				
Conducteur presse	4	2			
Aide conducteurs presse	4				
Aide conducteur presse	4				
Enfourneur presse	3				
Déligneurs	3				
Aide déligneurs	3				
Ponceurs	2				
Trieurs	2	2			
Marqueurs	2				
Rainureurs	2				
Aide rainureurs	2				
Massicoteurs	2	1			
Aide massicoteurs	4	1			
jointeurs	6				
Aide jointeurs	6				
Jointeurs	6				
Aide jointeurs	6				
Empileurs jointage	6				
Transporteurs colle	3	1			
personnel expatrié	8				
<b>S/total</b>	<b>92</b>	<b>9</b>			
<b>Total</b>	<b>581</b>	<b>98</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	
<b>Total général</b>	<b>707</b>				

Annexe 4 : Organigramme de la société SICOFOR



**Arrêté n° 3027 du 6 avril 2016** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier sud, département du Kouilou

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;  
Vu l'arrêté n° 35078/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou ;  
Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Afriwood Industries, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, dont le texte est annexé au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Henri DJOMBO

**Convention d'aménagement et de transformation n° 5 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier sud.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désigné "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La société Afriwood Industries, représentée par son président directeur général, ci-dessous désignée « la société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commission forestière, tenue le 8 janvier 2016, sous la présidence du ministre de l'économie forestière et du développement durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'exploitation Nkola, à la société Afriwood Industries à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n° 35078 du 8 décembre 2015.

Le Gouvernement et la société Afriwood Industries se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les parties ont convenu :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier sud.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Nkola, attribué à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut

être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

## Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée "Afriwood Industries" est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux congolais.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP : 1524, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à FCFA 10 000 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 500 actions de F CFA 20.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	300	20 000	6 000 000
2	Glenn Martial FOUTY	100	20 000	2 000 000
3	Akrish Raymond FOUTY	100	20 000	2 000 000
<b>Total</b>		500		10 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NKOLA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation

forestières, notamment l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Nkola d'une superficie totale de 188 406 hectares environ dont 139 876 hectares de forêt utile.

Elle est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la rivière Noubi en amont, depuis sa confluence avec la rivière Loubanguila jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'26,1" sud et 11 °50'58,0" est ; ensuite par une droite de 900 m environ orientée suivant un angle géographique de 347° jusqu'à la source du bras droit de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'03,2" sud et 11'51'07,7" Est ; puis par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari.
- au Sud et à l'Est : Par le fleuve Kouilou-Niari en aval, depuis la confluence avec la rivière Louboumou jusqu'à sa confluence avec la rivière Nanga.
- à l'Ouest : Par la rivière Nanga en amont, la rive gauche du lac Nanga jusqu'à la confluence avec la rivière Loundji ; ensuite par la rivière Loundji en amont jusqu'au pont de la route Sexo-Ikalou ; puis par la route Bena-Ikalou-Tionzo-Nkola, jusqu'au carrefour routier du village Nkola ; ensuite par une droite de 11.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Loubanguila au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°55'58,8» sud et 11»43'23,2» est ; puis par la rivière Loubanguila en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Noubi.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation concédée ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction inter départementale de l'économie forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;

- en transmettant les états de production à la direction inter départementale de l'économie forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;

en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation concédée.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation concédée.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel à 65 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation concédée.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation concédée, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.



Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

#### TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des parties contractantes.

##### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts

##### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera

prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société, installé sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avri 2016

Pour la société,  
Le président directeur général,

Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIER**  
**relatif à la convention d'aménagement de transformation industrielle,**  
**conclue entre la République du Congo et la société "Afriwood Industries"**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Président Directeur Général

Une direction générale qui comprend :

- Un directeur général ;
- Un secrétariat ;
- Un service exploitation forestière ;
- Un service commercial ;
- Un service du personnel ;
- Un service industrie ;
- Un service mécanique.

Le service d'exploitation comprend :

- Un chef d'exploitation ;
- Un chef de chantier ;
- Un chef de bureau chiffres ;
- Un chef de bureau topographie et cartographie.

Le service commercial comprend :

- Un chef de service commercial ;
- Un agent commercial.

Le service du personnel comprend :

- Un chef de service du personnel ;
- Un chef de bureau du personnel ;
- Un chef de bureau paie.

Le service industrie comprend :

- Un chef de scierie ;
- Un chef d'unité de sciage ;
- Un chef d'unité de menuiserie ;
- Un chef d'unité d'affutage.

Le service mécanique comprend :

- Un chef de garage ;
- Un chef de section mécanique ;
- Un chef de section électricité ;
- Un chef de section soudure.

Article 2 : La société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage, en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;

- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

La société s'engage, en outre, à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffrent à 2 703 435 254 FCFA, dont 749 980 000 FCFA d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de 1 953 455 254 FCFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m<sup>3</sup>

<b>SPECIFICATION</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Volume fût (m3)	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
Volume commercialisable (m3) 70%	1.0500	10.500	10.500	10.500	10.500
Volume grumes export (m3) (15%)	1575	1.575	1.575	1.575	1.575
Volume grumes entrée usine (85%)	8925	8.925	8.925	8.925	8.925
Rendement %	35	35	35	38	40.
Production sciages (m3)	3.124	3.124	3.124	3.391	3570
Sciages verts	3.124	3.124	3.124	2.391	2.750
Sciages séchés (30%)	-	-	-	1.000	1.000
Sciages séchés export	-	-	-	900	900
Menuiserie, (10% de sciages séchés)	-	-	-	100	10,0,

Le coefficient de commercialisation est de 65 %. Le rendement au sciage est de 35%.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Nkola est celle définie par l'arrêté n° 35078/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Nkola.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation concédée ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse, etc.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction inter-départementale de l'économie forestière du Kouilou/Pointe-Noire, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

#### A - Contribution au développement socio-économique du département

##### En permanence

- Livraison chaque année à partir de 2016 de 5 000 litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental du Kouilou à hauteur de 13 000 000 de FCFA, soit 2 500 litres par institution ;
- Fourniture des produits pharmaceutiques dans cinq centres de santé Intégrée (CSI) situés dans les districts de Kakamoéka et Madingo Kayes à hauteur de 25 000 000 FCFA, soit 5 000 000 FCFA par centre.

##### 2017

###### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Fourniture de deux cents tables bancs à la préfecture du Kouilou à hauteur de 5 000 000 FCFA ;

###### 3<sup>e</sup> trimestre :

- Réhabilitation du centre de santé intégrée de Bivela à hauteur de 30 000 000 de FCFA.

##### 2018

###### 1<sup>er</sup> trimestre :

Réhabilitation des écoles de Béna et Ngoungui à hauteur de 30 000 000 FCFA, soit 15 000 000 FCFA par école ;

###### 2<sup>e</sup> trimestre :

- Fourniture de deux cents tables bancs à la préfecture du Kouilou à hauteur de 5 000 000 de FCFA.

##### 2019

###### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Fourniture de deux cent tables bancs à la préfecture du Kouilou à hauteur de 5 000 000 de FCFA.

#### B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

##### A la signature :

- livraison d'un moteur hors de 200 chevaux au cabinet du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

##### En permanence

- Livraison, chaque année à partir de 2016, de deux mille (2.000) litres de gasoil à la direction inter départementale de l'économie forestière du Kouilou/Pointe-Noire.

##### 2019

###### 2<sup>e</sup> trimestre :

- Contribution à la réhabilitation du logement du directeur départemental de l'économie forestière à hauteur de 5 000 000 de FCFA.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la société,  
Le Président Directeur Général,

Martial FOUY

Pour le Gouvernement,  
Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

a) Exploitation forestière

Unité : 1 000 FCFA

Désignation	Type	Nombre	Valeur (FCFA)	Etat
Camion grumier	Actros 3344	4	329 078,784	Neuf
Camion benne	Actros 3344	1	75 000	Neuf
Camion benne	Mercédès 2031	1	52 000	Neuf
Camion benne	Mercédès 1113	1	15 000	Occasion
Toyota pick up	HZJ 79	5	150 000	Neuf
Toyota pick up	Hilux	4	92 000	Neuf
Véhicule	V8	1	65 000	Neuf
Véhicule	Prado	2	80 000	Neuf
Tronçonneuse 0,70	Sthill	10	7 900	Neuf
Chargeur à pneus	Cat 966 D	2	80 000	Occasion
Débardeur à pneu	480 C	1	50 000	Occasion
Timber jack à pneus	Cat 528	1	40 000	Occasion
Compresseur à air	-	2	8 360	Neuf
Groupe électrogène	Cat 250 KVA	1	32 000	Neuf
Groupe électrogène	SDMO 15 KVA	1	7 000	Neuf
Tracteur à Chenilles	Cat D7G	1	80 000	Neuf
GPS	-	2	790	Neuf
Scie mobile	Lucas Mill	2	44 266,470	Neuf
Boussole	Jinto	2	260	Neuf
Niveleuse	Cat 120 G	1	45 000	Occasion
Poste autonome	-	1	4 800	Neuf
<b>Total</b>			<b>1 258 455,254</b>	

b) Une Unité de transformation

Unité : 1 000 FCFA

Désignation	Quantité	Année d'acquisition	Prix (FCFA)	Etat actuel
Acquisition terrain abritant la scierie (SIAFOUMOU	-	2006	80 000	-
Hangar métallique atelier mécanique	1	2006	40 000	Bon
Scie de tête Goujard	1	2007		Bon
Scie de reprise	1	2007		Bon
Déligneuse	1	2007	490 000	Bon
Ebouteuse	1	2207		Bon
Matériel de Manutention (chariot élévateur Manitou)	1	2007	45 000	Reconditionné
Matériel d'affûtage	1	2007	40 000	Bon
<b>Total</b>			<b>695 000</b>	

## Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : 1000 FCFA

Désignation	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Construction base vie en matériaux Durables et services (garage, infirmerie et autres)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Matériel de bureau chantier	10 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Appui à la sécurité alimentaire		4 125	4 125	4 125	4 125
Création USLAB			12 680		
Obligation conventionnels		10 000	10 000	10 000	10 000
Plan d'aménagement			60 764	60 764	60 764
Montage unité industrielle		71 504	71 504		
<b>Total</b>	<b>60 000</b>	<b>140 629</b>	<b>204 073</b>	<b>119 889</b>	<b>90 389</b>

Matériel d'exploitation	An 1		An 2		An 3		An 4		An 5	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Cat D7G			1	80 000						
Chargeur Cat 966 C			1	40 000						
Mercédès 1113	1	15 000								
<b>Total</b>		<b>15 000</b>		<b>120 000</b>						

## Annexe 3 : Emplois à créer

Désignation	Années				
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
<b>Exploitation forestière</b>					
- Chef de chantier	1				
- Commis de chantier	1				
- Chauffeur pick up	1				
- Opérateur de phone	1				
Sous-Total	4				
<b>Exploitation forestière</b>	1				
<b>Construction des routes</b>					
- Chef d'équipe					
- Conducteur Cat D7 G	1				
- Abatteur	1				
- Aide abatteur	1				
- Conducteur	1				
- Chauffeur camion benne	1				
- Chauffeur pick up	1				
- Conducteur compacteur	1				
<b>Sous-total</b>	8				
Prospection					
Layonnage	1				
- Chef d'équipe					
- Pointeur	1				
- Pisteur	1				
- Jalonneur	2				
- Machetteurs	2				
- Porteurs	2				
Comptage	1				

- Chef d'équipe					
- Compteurs	2				
- Mensurateurs (aides compteurs)	2				
- Porteurs	2				
- cartographe	1				
Sous-total	17				
<b>Production grumes</b>					
- conducteur Cat D7G	1				
- Aides conducteurs D7G	2				
- Conducteur CAT 528	1				
- Aide conducteur 528	1				
- Abatteur	1				
- Aides abatteurs + guide	2				
- Tronçonneur	1				
- Aides tronçonneur	1				
- Cubeur	1				
- Aide cubeur	1				
- Cryptogileur	1				
- Poseur d'esses	1				
- Conducteur chargeur	1				
- Chauffeur grumier	1				
- Aide chauffeur grumier	1				
<b>Sous-total</b>	17				
<b>Transformation industrielle</b>					
Unité de sciage					
- Chef de scierie	1				
- Magasinier	1				
- Cubeur	1				
- Pointeur	1				
- Scieur scie de tête	1				
- Aides scieur scie de tête	1				
- Scieur scie de reprise	1				
- Aide scieur scie de reprise	1				
- Scieur dédoubleuse	1				
- Aide scieur dédoubleuse	1				
- Déligneur	1				
- Aide déligneur	1				
- Ebouteurs	1				
- manoeuvres	2				
<b>Sous-total</b>	15				
Unité d'affûtage					
- chef d'unité	1				
- affûteurs	3				
<b>Sous-total</b>	4				
<b>Total</b>	<b>65</b>				

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2016-92 du 6 avril 2016** portant cession à titre onéreux à la société Congo Transit Business (CTB), du domaine privé de l'Etat, situé à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, cadastrée : section I, bloc 75, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu le décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet ;  
Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

**Article premier :** Il est cédé à titre onéreux à la société Congo Transit Business (CTB), le domaine d'une superficie de 7 600 m<sup>2</sup>, relevant du domaine privé de l'Etat et situé à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, cadastrée : section I, bloc 75, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, conformément au plan de situation et d'emplacement joint en annexe.

**Article 2 :** Le prix de la cession est fixé à deux cents millions (200 000 000) de FCFA.

**Article 3 :** La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

**Article 4 :** Les ministres des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille  
public,

Gilbert ONDONGO

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

**Décret n° 2016-91 du 5 avril 2016.**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

MM. :

- **SEFRIOUI (Anas)**
- **SEFRIOUI (Malik)**
- **SEFRIOUI (Saad)**

Mme **OUMBA (Christiane)**

M. **NGOMA (Alexandre)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

CESSATION DE FONCTION

**Décret n° 2016-93 du 6 avril 2016.**

Il est mis fin aux fonctions de M **NTUMI BINTSAMOU (Frédéric)** en qualité de délégué général auprès du Président de la République chargé de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-276 du 21 mai 2007.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION (Additif)

**Arrêté n° 3023 portant additif à l'arrêté  
n° 17484 du 13 juillet 2015.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (4<sup>e</sup> trimestre 2014).



## NOMINATION

Pour le grade de : Sous-lieutenant de police

## I - CAB-MID

CABINET

SECURITE

Adjudant-chef de pol. **ATA ASIOKARAH (Neyl Francis)**  
MID

## II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

## A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Adjudants-chefs de police : DGP

- **BITEKI NZIKOU (Donatien)**
- **POUHO (Jean)**
- **BAYENA (Théophile)**
- **IBARA (Jean Bosco)**
- **OBALA ALOUNA (Gilbert Félix)**
- **MOSSIO (Guy Daniel)**
- **ZOPHANE (Adrien<sup>o</sup>)**
- **KITSOUKOU NDZONDO (Christophe)**
- **LEGNONGO BAYAS (Romuald)**
- **MAKOSSO-LOEMBA**
- **NKORO (Jean Claude)**
- **EBALANKE (Luc)**
- **ONDONGO (Borel Dominique)**
- **EYANA (Théodore)**
- **PANDZOU (Robert)**
- **OBANA (Sébastien)**

## B - UNITES ORGANIQUES

## a) - SECURITE

Adjudant-chef de police **GACHANCAR (William Fred)**

CS/DGP

## b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **OKOOU (Aimé Narcisse)** UGF

## C - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **ONIANGUE (Serge Thierry)** DSP/DGP
- **ASSOUA (Bernard)** DSP/DGP
- **IBARA (Jean Pierre)** DSP/DGP
- **AKONDZO (Etienne Vincent de Paul)** DSP/DGP
- **NGASSAKI (Germain Nicolas)** DSP/DGP
- **EBANDZA (Yvon Roger)** DSP/DGP
- **MIAKEBA (Marcel)** DSP/DGP

## D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **EDOH-BEH (Vincent)** DDP/BZV
- **NKEBEL NABOUOL** DDP/BZV
- **IBOMBO (Léon Paul)** DDP/BZV
- **LEKOUNDZOU (Vincent)** DDP/KL
- **MATIABA (Alain Bernard)** DDP/NRI
- **MBOUNGOU (Antoine)** DDP/NRI
- **ITOUA (Albert)** DSF/LEK
- **DJILABOT (Jean De Dieu)** DDP/POOL

## b) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **HEMILEMBOLO (Cyr Cain Socrate)** DDP/BZV
- **NDZONGA (Jorvé Brice)** DDP/KL
- **OBONGA-AYA (Séraphin)** DDP/KL
- **NGOMA-MBOUNGOU (Prosper)** DDP/KL
- **NGOUATA (Jean Romain)** DDP/KL
- **BANZONZI (Jean)** DDP/KL
- **MONGO (Albin Basile)** DDP/KL
- **IBADJI (Jean Roger)** DDP/KL
- **IKOUMOU (Paul)** DDP/KL
- **AKA (Justin)** DDP/KL
- **MAKOUMBA (Jean Félix)** DDP/NRI
- **LOUBAKI (Jean Marie)** DDP/BENZ
- **BATANGOUNA (Norbert)** DDP/BENZ
- **NDAMBA (Jean Pierre)** DDP/BENZ
- **MABIKA (Dieudonné)** DDP/BENZ
- **MVOULA (Gabriel)** DDP/CUV
- **AWE (Gabriel)** DDP/CUV

## III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

## ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **GAKOSSO ONDONGO (Jacques)** DGST
- **NGUIMBI MPICKA (Josaphat)** DGST
- **GOMBALI (Gilbert)** DGST
- **DIMI (Jean)** DGST
- **OLOBO ONGARI (Serge)** DGST

## IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

## DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-MINEURS

Adjudants-chefs de police :

- **MFOUROU (André)** DGSC

- **OYERI OKOUANGUET (Habib Ulrich)**  
DGSC

V – DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

- a) - INFANTRIE MOTORISEE

Adjudant chef de police : **NIANGA IBOMBO (Jean Didier)**  
SEC D/DGAFFE

- b) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **BIGOUNDOU (Jean Bernard)** DRH/DGAFFE
- **MBALA (Jean Roy)** CS/DGAFFE
- **GAPORAUD OBBA KAMIA** CS/DGAFFE

C) - POLICE GENERALE

Adjudant chef de police : **ABOMO (Rolland-Simplice Nazaire)**  
CCS/DGAFFE

VI - INSPECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ELION (Patrick Nelson)** IGPN
- **NGOMA (Simon Patrice)** GPN

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUTORISATION D'OUVERTURE  
ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 3191 du 8 avril 2016** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse à M. **NGATSE (Anicet)**

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;  
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **NGATSE (Anicet)**, demeurant au n° 51 de la rue Andzounou, quartier Mikalou, Talangaï, Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse, à l'adresse sus-indiquée.

Article 2 : M. **NGATSE (Anicet)** est tenu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions, sous peine de sanctions ou de retrait pur et simple de la présente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION

**Décret n° 2016-87 du 5 avril 2016.**

Le colonel **BONDZA (Nestor)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2 Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-88 du 5 avril 2016.**

Le colonel **BANTADI (Charles Victoire)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 5 Ouesso.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-89 du 5 avril 2016.**

Le colonel **NIAKEKELE (Fortuné)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 4 Owando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 2971 du 5 avril 2016.**

Le colonel **BAKOUTA (Ernest)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2 Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT**

**Arrêté n° 3101 du 6 avril 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Jetec Ingenierie à une société de droit congolais

Le ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Jetec Ingenierie, domiciliée : 92, avenue Charles de Gaulle, B.P : 606, Pointe-Noire, Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, allant du 25 décembre 2015 au 24 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 3102 du 6 avril 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ponticelli Upstream à une société de droit congolais

Le ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Ponticelli Upstream, domiciliée : U'sengili, zone des pêcheurs, zone industrielle de la foire, B.P. : 710, Pointe-Noire, Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, allant du 7 décembre 2015 au 6 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 3103 du 6 avril 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale United Safety Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société United Safety Congo Branch, domiciliée : avenue Bitelika Dombi, route de l'aéroport, Pointe-Noire, Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, allant du 26 novembre 2015 au 25 novembre 2017.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 3104 du 6 avril 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale HEMA-CONGO à une société de droit congolais

Le ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société HEMA-CONGO, domiciliée : SNE, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, B.P : 95, Brazzaville, Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, allant du 31 août 2015 au 30 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 3105 du 6 avril 2016** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seacor Worldwide Inc. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Seacor Worldwide Inc, domiciliée : boulevard du Havre, Visage Orostom, Concession Interioc, B.P : 1296, Pointe-Noire, Congo,

est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, allant du 15 août 2015 au 14 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### **ANNONCES LEGALES**

Pricewater House Coopers, s.a,  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire  
République du Congo  
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99  
www. pwc. com  
Société de conseil fiscal.  
Agrément CEMAC N° SCF 1  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec C.A  
Au capital de F CFA 10 000 000  
RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

#### **SIMI, succursale du Congo de la société SIMI**

Sociedade Internacional de Montagens Industriais s.a.,  
dont les bureaux à Pointe-Noire sont sis à la CORAF  
Boite postale : 755,  
Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM : CG PNR 15 B 454

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société SIMI - Sociedade Internacional de Montagens Industriais s.a., en date du 22 septembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 15 février 2016, sous le répertoire n° 049/2016, enregistré le 4 mars 2016 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre) sous le n°1919, folio 041/27, le conseil d'administration de ladite société a décidé de nommer en qualité de nouveau représentant légal de la succursale, M. Albano Pedro Bragança de Sousa Guise Pinheiro, en remplacement de M. Fernando Henriques Dias Gonçalves de Provença.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 16 DA 333. L'inscription modificative de l'immatriculation de la

société au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 14 mars 2016, sous le numéro M2/16 - 606.

Pour avis,

Le Président

Pricewater House Coopers, s.a,  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire  
République du Congo  
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99  
www. pwc. com  
Société de conseil fiscal.  
Agrément CEMAC N° SCF 1  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec C.A  
au capital de F CFA 10 000 000  
RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

**BLUE MARINA SHIPPING LTD**

société par actions

Au capital social de 500.00 Euros  
Siège social : Trust Company Complex, Ajeltakde  
Road, Ajeltakde Island MH9696o,  
Majuro, Iles Marshall

**AVIS DE FERMETURE DE LA SUCCURSALE  
BMS CONGO**

Adresse : 88, Avenue du Général de Gaulle, Pointe-Noire  
RCCM CG/PNR/15 B 74

Aux termes d'une résolution tenant lieu d'une réunion du conseil d'administration de la société BLUE MARINA SHIPPING LTD, en date du 17 février 2016, reçue au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 25 février 2016 sous le répertoire n° 057/2016, et enregistrée à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 11 mars 2016 sous le n° 2196, folio 046/18, il a notamment été décidé la fermeture de la succursale BMS CONGO, qui était immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/15 B 74.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 16 DA 358, en date du 18 mars 2016. L'inscription de la décision de fermeture de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier a été constatée sous le n° 639.

Pour avis,

Conseil d'administration

Pricewater House Coopers, s.a,  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire  
République du Congo  
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99

www. pwc. com

Société de conseil fiscal.

Agrément CEMAC

N° SCF 1

Société de conseils juridiques.

Société anonyme avec C.A

Au capital de F CFA 10 000 000

RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

NIU : M2006110000231104

**SOUTHEY MAURITIUS LIMITED**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 100.00 USD

Siège social : Bowen Square,

Dr Ferriere Street

Port Louis, Maurice

Avis de radiation de la succursale

“SOUTHEY MAURITIUS SUCCURSALE DU CONGO”

Adresse : 88, avenue du Général de Gaulle

Pointe-Noire

RCC M : CG/PNR/13 B 782

Aux termes du procès-verbal de la résolution tenant lieu d'une réunion du conseil d'administration de la société SOUTHEY MAURITIUS LIMITED, en date à Port Louis (Ile Maurice), du 12 février 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 17 février 2016 sous le répertoire n° 050/2016, enregistré le 17 février 2016, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2009, folio 044/16, les membres du conseil d'administration ont décidé la fermeture de la succursale “SOUTHEY MAURITIUS SUCCURSALE DU CONGO”, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/13 B 782.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 14 mars 2016, sous le numéro 16 DA 335. La radiation de la succursale du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 14 mars 2016, sous le numéro 608.

Pour avis,

Le représentant de la succursale





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville